

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

11 avril 1969	23 C.M.L.N. — Ordonnance fixant le statut général des Entrerises nationales	259
12 avril.....	24 C.M.L.N. — Ordonnance portant création d'une Ecole Nationale des Postes et Télécommunications	261
12 avril.....	25 C.M.L.N. — Ordonnance portant approbation des statuts amendés du Conseil Africain de l'arachide	261
15 avril.....	26 C.M.L.N. — Ordonnance portant modification de la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967	263
11 avril.....	62 C.M.L.N.-A.E.C.-D.A.F. — Décret portant rappel d'Agents diplomatiques	263

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

11 avril 1969	59 P.G.-R.M. — Décret relatif aux licences et qualifications des contrôleurs de la circulation aérienne	264
11 avril.....	60 P.G. — Décret portant suppression du Sous-ordonnement du Budget d'Equi pement et d'Investissement	267
11 avril.....	61 P.G.-R.M. — Décret relatif aux condi- tions de navigabilité des aéronefs civils	267
14 avril.....	63 P.G.-A.E.C.-D.A.F. — Décret portant no- mination d'un chef-adjoint de protocole	268

17 avril.....	64 P.G.P. — Décret transférant le Service des logements au Ministère du Plan, d'Equipement et de l'Industrie	268
---------------	--	-----

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

9 avril 1969	50 D.I.-3. — Arrêté portant approbation de la délibération n° 1 C.K. du 24 jan- vier 1969 du Conseil municipal de la commune de Koulikoro	269
14 avril.....	51 D.I.-2. — Arrêté autorisant le transfert en France, des restes mortels de M ^{re} Sylvie Jeannette Deschamps	269
16 avril....	55 M.D.I.S. — Arrêté fixant les droits atta- chés aux diplômes délivrés aux sous- officiers de la Gendarmerie Nationale	269
17 avril.....	56 D.I. — Arrêté autorisant le transfert à Khafarhoune (Liban) des restes mortels Assaf Naamon	269

Ministère de l'Information

Personnel	272
-----------------	-----

Ministère de la Justice

Personnel	272
-----------------	-----

Ministère des Finances et du Commerce

18 avril 1969	742 M.E.C. — Arrêté autorisant un prélève- ment de 1.500.000 FM sur la Caisse de stabilisation pour achat de semences d'arachides	272
10 avril.....	243 M.C.R. — Arrêté portant désignation de tuteur aux orphelins de feu Tiéfiing Kéita, ex-instituteur ordinaire 1 ^{re} classe du cadre supérieur de l'Enseignement	273
10 avril.....	244 M.C.R. — Arrêté portant concession de réversion aux ayants-cause de feu Mamadou Alassane Dicko, ex-gardien de la Paix, 7 ^e échelon	273
10 avril.....	245 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Sidibé Fané, ex-chef d'Equipe adjoint 4 ^e éche- lon du cadre local de la Municipalité	273



10 avril....	246 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Paul Diarra dit Latapie, ex-maitre ouvrier 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	273	11 avril....	262 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Aldiouma Idrissa Cissé, ex-infirmier principal de classe exceptionnelle du cadre local de la Santé	275
10 avril....	247 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Fily Macalou, ex-chef de canton 3 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	273	11 avril....	262 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ansoumana Sylla dit Ousmane, ex - ouvrier qualifié 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	275
10 avril....	248 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Sow, ex-ouvrier qualifié 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali..	273	11 avril....	263 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Toumani Sidibé, ex-gardien de la Paix 4 ^e échelon	275
10 avril....	249 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiémoko Bakayoko, ex-ouvrier qualifié 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	274	11 avril....	264 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bah Cissé, ex-agent de Constata-tion des Douanes 1 ^{re} classe 5 ^e échelon.	276
10 avril....	250 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M ^{me} Sidibé, née Mariam Samaké, ex-Sage femme 2 ^e classe 2 ^e échelon	274	11 avril....	265 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Lassana N'Faly Keita, ex-chef de Station 2 ^e classe du Chemin de Fer du Mali	276
10 avril....	251 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Mousa Konaté, ex-chef Poseur 2 ^e échelon des Chemins de Fer	274	11 avril....	266 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Makan Diakité, ex-Surveillant 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	276
10 avril....	252 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Abdoulaye Sow, ex-commis expéditionnaire de 2 ^e échelon du cadre local	274	11 avril....	267 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sidiki Keita, ex-Mécanicien 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	276
10 avril....	253 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Dioncounda Sako, ex-mécanicien principal de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	274	11 avril....	268 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bickry Siby, ex-Adjoint Administratif 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	277
10 avril....	254 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Cissoko, ex-écrivain principal 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	274	11 avril....	269 C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Diby Traoré, ex-Infirmier d'Etat 2 ^e classe 1 ^{er} échelon	277
10 avril....	255 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Bayoko, ex - mécanicien principal 1 ^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	274	12 avril....	271 H.P.F.A.E. — Arrêté portant résiliation de marché	277
11 avril....	256 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Cheick Fall dit Doudou Traoré, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	275	15 avril....	273 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Sissoko, ex-Mécanicien principal 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	277
11 avril....	257 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bakary Sako, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	275	15 avril....	274 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille de taux de la majoration pour famille kié, ex-maitre ouvrier de 2 ^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	278
11 avril....	258 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Thiémoko Drabo, ex-agent Brevet principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Douanes	275	15 avril....	275 C.R.M. — Arrêté portant relèvement de atux de la majoraiton pour famille nombreuse attribuée à M. Ba Djibril, ex-sous-chef de groupe de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	278
11 avril....	259 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Djibril Sako, ex-facteur 1 ^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	275	15 avril....	276 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Abdourahamane Guèye, ex-maitre 2 ^e cycle 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	278
11 avril....	260 C.R.M. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sadio N'Diaye, ex-chef manœuvre 3 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	275	15 avril....	277 C.R.M. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Fofana, ex-ouvrier qualifié du Chemin de du Mali	278
			15 avril....	278 C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Lamine Haïdara, ex-infirmier de Santé 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	278

15 avril.....	279	C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Dioumé Mariko, ex-adjutant-chef de Police	278
15 avril.....	280	C.R.M. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Dipah Niaré, ex-ouvrier qualifié 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali ..	278
15 avril.....	281	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Sadio Sissoko, ex-chef d'Equipe 2 ^e échelon des Chemins de Fer	278
15 avril.....	282	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Ibrahim Soumaré, ex-plantan principal de classe exceptionnelle	279
15 avril.....	283	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Issa Nignan dit Coulibaly, ex-gardien de la Paix 1 ^{er} échelon	279
15 avril.....	284	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Danié Coulibaly, ex-moniteur d'Agriculture principal de 3 ^e échelon	279
15 avril.....	285	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Jean Sohinto, ex-préposé 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon des Eaux et Forêts	279
15 avril.....	286	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ipha Saloum, ex-maître du 1 ^{er} cycle de 2 ^e classe 7 ^e échelon	279
15 avril.....	287	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Salah Kéita, ex-ouvrier d'Imprimerie principal de classe exceptionnelle	279
15 avril.....	288	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Kalagna Sanoko, ex-Médecin africain 2 ^e classe 3 ^e échelon	280
15 avril.....	289	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Samaba Sarr, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications	280
15 avril.....	290	C.R.M. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Joseph Aka, ex-contrôleur principal 1 ^{re} classe des Douanes	280
16 avril.....	293	C.R.M. — Arrêté accordant une pension de retraite à M. Mohamed Ould Iboïdi, ex-sergent goudier	281
16 avril.....	294	C.R.M. — Arrêté portant réversion de pension à M ^{me} Aïssé Sow, veuve de feu Balla Diarra	281
18 avril.....	299	F.I. — Arrêté accordant une subvention de trois millions de francs maliens (3.000.000) à la Commune de Kayes sur le Budget d'Etat 1969	281
Ministère de la Santé Publique			
Personnel			281
Ministère du Travail			
Personnel			281
Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports			
11 avril 1969	270	M.E.N.J.S.-D.E.T.P. — Arrêté portant ouverture du concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs, session 1969 ..	291

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

Personnel	294
Gouverneur de région de Kayes	
Personnel	294
Gouverneur de région de Bamako	
18 avril 1969	393
C.G. — Arrêté autorisant M. Loblige André à gérer un bar-restaurant à Bamako	295
Gouverneur de région de Sikasso	
11 avril 1969	82
G.R.S. — Décision autorisant la Mission Catholique de Diou à construire un Centre religieux à Balé, cercle de Kadolo	295
Gouverneur de région de Ségou	
Personnel	295

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage	295
Avis important Imprimerie	295
Annonces	295

PARTIE OFFICIELLE**Actes de la République du Mali****LOIS ET ORDONNANCES****ORDONNANCE N° 23 C.M.L.N. fixant le Statut général des Entreprises nationales.****LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,**

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;
Vu la loi n° 67-40 A.N. du 18 juillet 1967 portant statut général des Sociétés et Entreprises d'Etat et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée,

ORDONNE :

Article premier. — Est approuvé le Statut général des Entreprises nationales joint à la présente ordonnance.

Art. 2. — Le Statut particulier de chaque Entreprise nationale approuvé par décret en Conseil des Ministres devra être conforme aux dispositions de la présente ordonnance.

Art. 3. — Est abrogé la loi n° 67-40 A.N. du 18 juillet 1967 susvisée et les textes ultérieurs qui l'ont modifié.

Bamako, le 11 avril 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE

STATUT GENERAL DES ENTREPRISES NATIONALES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PREAMBULE

Nées de la lutte pour l'indépendance économique du pays, les Entreprises nationales appartiennent au peuple malien tout entier : elles sont propriété du Peuple.

Dans ces entreprises, les travailleurs œuvrent pour la société toute entière, pour eux-mêmes. Protéger et augmenter continuellement la propriété du peuple dans ces entreprises, est donc le devoir de chaque travailleur.

TITRE PREMIER

PRINCIPES GENERAUX

STATUT JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Article premier — Les Entreprises nationales sont créées par la loi et ont leur siège sur le territoire de la République.

Art. 2. — Les Entreprises nationales sont protégées par l'Etat.

Art. 3. — Les Entreprises nationales sont placées sous la tutelle des Ministères dont relève leur secteur d'activité.

Art. 4. — Les Entreprises nationales sont des établissements à caractère industriel et commercial dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elles doivent être gérées selon les cas, suivant les principes de la rentabilité économique ou financière.

Toutes les dépenses d'exploitation (salaires et indemnités diverses, fiscalité, achats courants de biens et services, etc...) doivent obligatoirement être à la seule charge des entreprises. Aucun employé des entreprises ne pourra être rémunéré sur un autre budget.

Art. 5. — Les statuts particuliers définiront le caractère spécifique de chaque entreprise. Ils doivent être conformes aux dispositions du présent statut général.

TITRE II

ROLE ET OBJET DES ENTREPRISES

Art. 6. — L'activité des entreprises nationales doit être orientée vers les objectifs suivants :

— Développer et consolider l'Indépendance et la solidarité nationales;

— Faire des entreprises nationales des entreprises modèles, exemplaires par la bonne gestion économique, l'utilisation rationnelle des équipements, la haute discipline du travail, le rendement et la rentabilité;

— Fournir à l'Etat les moyens pour le développement du Pays;

— Mettre au premier plan le souci la promotion humaine qui se traduit par l'amélioration continue des conditions de travail;

— Contribuer efficacement, dans le cadre des objectifs assignés par le Gouvernement, à la satisfaction toujours plus complète des besoins de l'ensemble de la population du Pays;

— Faire des entreprises nationales une école de formation et de promotion de cadres pour la Nation toute entière.

TITRE III

ORGANISATION ET ADMINISTRATION

1°) — Du Conseil d'Administration

Art. 7. — Il est institué pour chaque Entreprise Nationale, un Conseil d'Administration composé de 7 à 12 membres suivant l'importance et la nature de l'activité de l'Entreprise.

Art. 8. — Le Conseil d'administration sera composé de :

— De représentants des Départements ministériels intéressés;

— De deux Représentants désignés par les travailleurs de l'Entreprise;

— De Personnalités reconnues pour leurs connaissances particulières.

Ils seront nommés en fonction de leur compétence, de leur expérience et de leur moralité par décret pris en Conseil des Ministres pour une période de trois ans. Ils peuvent être remplacés par des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

Art. 9. — La présidence du Conseil d'administration sera assurée par le Ministre de tutelle ou son délégué.

Art. 10. — A titre exceptionnel, le Ministre de tutelle peut déléguer le Directeur général pour présider le Conseil d'administration.

Art. 11. — Le Conseil d'administration assume la haute responsabilité de l'administration de l'Entreprise. Il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale de l'entreprise.

Il se réunit au moins deux fois par an et exceptionnellement sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'entreprise l'exige. Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité, la voix du Président étant prépondérante.

Le Conseil d'administration délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'entreprise. Il examine et approuve le plan annuel de production et le plan de financement des investissements de l'entreprise établis par la direction générale.

Il règle et arrête les dépenses générales d'administration, délibère et approuve le bilan de l'entreprise. Il prend ou donne à bail avec ou sans promesse de vente, tous biens meubles et immeubles. Il dépose et approuve tous modèles, procédés et marques de fabrique ou de commerce, accepte ou accorde l'usage de toutes marques de modèle ou procédés.

Il délibère sur la part des bénéfices à affecter au fonds social.

Il autorise le Directeur général à contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit.

Il fait toutes délégations, tous transferts de créance, il consent toutes remises de dettes ainsi que toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs. Il acquiert tous immeubles ou droits immobiliers. Il consent tous gages, nantissements, hypothèques ou autres garanties.

Il fait tous apports de biens ou de droits mobiliers ou immobiliers à des sociétés créées ou à créer.

Art. 12. — Lorsque le Ministre de tutelle ne préside pas le Conseil d'administration les délibérations du Conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après son approbation qui doit intervenir dans un délai maximum de 15 jours.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président de la séance et le Secrétaire.

Art. 13. — Le Conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs qu'il jugera nécessaire au Directeur général.

2°) — De la Direction générale

Art. 14. — Chaque Entreprise nationale est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

Art. 15. — Le Directeur général a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration: il a notamment les pouvoirs suivants :

— Il nomme et révoque tous agents et employés, conformément à la réglementation en vigueur, sauf ceux désignés ci-dessous aux articles 16 et 17.

— Il fixe les salaires, émoluments, remises, qualifications, secours et indemnités de tous genres, conformément aux textes en vigueur.

— Il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, participe à toutes adjudications, dépose tous cautionnements.

— Il représente la société en justice. Il dresse les inventaires et les comptes qui doivent être soumis au Conseil d'administration.

— Il signe tous les actes concernant la société et devra notamment contrasigner toutes les pièces de recettes et de dépenses établie par l'Agent comptable. Toutefois, il pourra à cet effet donner toutes délégations nécessaires et cela sous sa seule responsabilité.

Art. 16. — Le Directeur général est assisté d'un Directeur adjoint nommé par arrêté du Ministre tutelle.

Art. 17. — Lorsque l'Entreprise nationale comprend plusieurs unités de production intégrées, les Directeurs de ces unités sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle.

3°) — Du rôle du Ministre de tutelle

Art. 18. — Le Ministre de tutelle est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de l'entreprise nationale s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement. Il veille également à l'application des décisions du Conseil d'administration.

Art. 19. — Le Directeur général de l'entreprise est tenu de communiquer au Ministre de tutelle les documents suivants :

- 1° — compte prévisionnel d'exploitation de l'entreprise,
- 2° — programme annuel de financement des investissements,
- 3° — les documents financiers relatifs à la gestion de l'entreprise,
- 4° — le rapport annuel sur les problèmes posés par le fonctionnement de l'entreprise et cela, sans préjudice des rapports périodiques ou spéciaux.

Art. 20. — Les contrats conclus par l'entreprise impliquant des engagements financiers d'un montant supérieur au chiffre fixé par le règlement intérieur de l'entreprise, doivent être soumis à l'approbation préalable du Ministre tutelle.

4°) — Du Comité de gestion

Art. 21. — Il est institué, dans chaque entreprise nationale ou unité de production, un Comité de gestion dont le rôle consiste à associer les travailleurs à la gestion de l'entreprise.

Il se réunit périodiquement sur convocation du Directeur général qui en est le Président.

Le Comité de gestion est composé des chefs de Service et de 4 représentants au maximum désignés par les travailleurs.

Le Comité de gestion devra notamment être consulté sur les problèmes d'organisation, d'amélioration des conditions de travail et de la productivité, des questions touchant à la discipline générale du travail. Il établit un règlement intérieur.

Il est régulièrement tenu informé de la marche de l'entreprise et notamment de sa situation financière. Il administre le fonds social.

5°) — Du Fonds social

Art. 22. — Il est créé un Fonds social alimenté en partie par prélèvement sur les bénéfices nets des entreprises. Les modalités de gestion et de financement feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres.

6°) — Dispositions financières

Art. 23. — En règle générale, pour les demandes de crédit bancaire, les entreprises nationales ne doivent avoir recours qu'à la Banque de Développement du Mali.

Art. 24. — Afin de contribuer au financement des programmes nationaux de développement, les entreprises nationales sont tenues de verser au Budget de l'Etat une partie de leurs bénéfices nets dont la quotité est annuellement déterminée par le Gouvernement, sur proposition du Ministre chargé de tutelle.

Art. 25. — Les règles de la comptabilité des entreprises nationales sont celles de la comptabilité commerciale et industrielle.

Art. 26. — L'exercice commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Le bilan des entreprises nationales doit être arrêté au plus tard 3 mois après la clôture de l'exercice, et transmis aux services et agents de contrôle compétents.

Art. 27. — Le présent statut est applicable à toutes les entreprises nationales de la République, à l'exception de celles qui ont un caractère d'économie mixte et des organismes financiers et de crédit.

ORDONNANCE n° 24 C.M.L.N. portant création d'une Ecole nationale des Postes et Télécommunications.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;
Vu la loi n° 62-74 A.N. du 17 septembre 1962 portant organisation de l'Enseignement;
Vu l'ordonnance n° 62 P.G. du 29 novembre 1960 portant création et organisation de l'Office des Postes et Télécommunications;

Vu les nécessités d'Etat.

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé à Bamako un établissement d'Enseignement pour la formation des personnels des Services des Postes et Télécommunications dénommé « Ecole nationale des Postes et Télécommunications » (E.N.T.P.).

L'Ecole des Postes et Télécommunications a le statut d'établissement d'enseignement technique et professionnel et relève du Ministère de l'Education nationale.

Art. 2. — L'organisation et le fonctionnement de l'école seront définis par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 3. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 12 avril 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

ORDONNANCE n° 25 C.M.L.N. portant approbation des Statuts amendés du Conseil Africain de l'Arachide.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;
Vu les statuts amendés du Conseil Africain de l'Arachide,

ORDONNE :

Article unique. — Les Statuts du Conseil Africain de l'Arachide amendés lors de la 9^e session de l'Assemblée générale à Niamey sont approuvés.

Bamako, le 12 avril 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

**STATUTS
DU CONSEIL AFRICAIN DE L'ARACHIDE
(REVISES EN OCTOBRE 1968)**

Article premier — Dénomination.

Il est constitué entre les Etats africains adhérents aux présents Statuts un organisme commun dénommé « Conseil Africain de l'Arachide » ci-après appelé « le Conseil ».

Art. 2. — Définition (amendé)

Dans ce texte « arachide » signifie graine d'arachide, l'huile d'arachide et tourteaux d'arachide. En l'absence de preuve contraire, un poids donné d'huile d'arachide sera considéré comme l'équivalent du poids de graines d'arachides utilisées pour fabriquer ledit poids d'huile d'arachide.

Art. 3. — Objet (amendé)

Le Conseil devra poursuivre les objectifs suivants :

1. — Assurer par une action commune adéquate un prix rémunérateur à l'arachide et aux produits dérivés sur le marché mondial.

2. — Promouvoir l'accroissement de la consommation de l'arachide :

3. — Organiser l'échange d'information techniques et scientifiques sur la recherche en matière de production, de commercialisation et d'utilisations possibles de l'arachide :

4. — Etablir des liaisons permanentes, discuter des problèmes d'intérêt commun et faire progresser les relations socio-économiques entre les parties contractantes;

5. — Promouvoir une solidarité entre les Etats membres et notamment en faveur des Etats membres les plus défavorisés par les conditions naturelles ou accidentelles en ce qui concerne l'arachide.

Art. 4. — Adhésion (amendé)

STRUCTURES DU CONSEIL

1. — Un Conseil des Ministres sera l'instance suprême du Conseil Africain de l'Arachide. Il prendra des décisions finales sur la politique du Conseil.

2. — Un Conseil des Représentants aura la responsabilité du bon fonctionnement du Conseil. Ses membres seront les délégués des Gouvernements des Etats membres.

3. — Des commissions spécialisées traiteront des tâches essentiellement technique.

4. — De Secrétariat Exécutif et ses organes annexes

Art. 5. — (amendé)

Le Conseil aura pouvoir de faire aux Gouvernements contractants des recommandations relatives à la commercialisation sur le marché international des arachides et produits dérivés exportés par les pays participants.

2. — Le Conseil des Ministres aura le pouvoir de prendre des décisions exécutoires. Ces décisions doivent être prises à l'unanimité.

Dans certaines circonstances exceptionnellement graves, par exemple en cas de baisse exceptionnelle des prix, le Président du Conseil des Ministres pourra convoquer le Conseil.

3. — Le Conseil effectuera des études sur les problèmes concernant l'arachide et les autres oléagineux et le cas échéant formulera des recommandations.

4. — Le Conseil pourra en vue d'exécuter la mission qui lui est dévolue, établir des relations directes avec tout organisme africain ou international, notamment l'Organisation des Nations-Unies et ses organismes spécialisés.

5. — Le Conseil déléguera des observateurs aux conférences inter-africaines ou internationales, à moins qu'il n'en décide autrement.

6. — Le Conseil aura tout autre pouvoir et remplira toute autre fonction qui pourrait être nécessaire au bon fonctionnement de cet accord.

7. — Le Conseil aura le pouvoir de créer des commissions en cas de besoin.

8. — Le Conseil établira son règlement intérieur.

Art. 6. — Vote (amendé)

1. — Sous réserve des dispositions prévues au paragraphe 2 de l'article 4 et au paragraphe 2 du présent article, chaque Etat membre aura une voix au Conseil des représentants, la décision étant prise à la majorité simple, en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

2. — En ce qui concerne les recommandations relatives au prix minimum des ventes à l'exportation, au blocage des ventes, et à la création de fonds spéciaux et en ce qui concerne les décisions relatives au budget, les Gouvernements contractants disposeront de droits de vote basés sur la moyenne des productions des cinq dernières années consécutives. Les chiffres sont basés sur les statistiques de la F.A.O.

En l'absence de ces chiffres, les exportations seront prises en considération. Mais si un pays membre participe financièrement d'avantage que prévu, le nombre de ses voix sera modifiée proportionnellement.

Art. 7. — siège (amendé)

Le siège du Conseil sera établi dans l'un des pays membres du conseil. Le choix du lieu sera déterminé à la majorité des deux tiers au Conseil des Représentants.

Art. 8. — Présidence du Conseil (amendé)

1. — La présidence du Conseil est exercée à tour de rôle par chaque pays participant, pour une durée d'une année financière. Suivant l'ordre chronologique d'adhésion au présent accord.

Art. 9. — Réunion du Conseil (amendé)

A — Conseil des Ministres. Le Conseil des Ministres se réunit conformément à son règlement intérieur.

B — Conseil des Représentants et Commissions spécialisées :

1. — Sessions ordinaires

a) Le Conseil des Représentants se réunit au moins deux fois par an. (mars-avril et septembre-octobre).

b) Les Commissions spécialisées se réuniront conformément à leur propre règlement intérieur, mais au moins une fois par an.

2. — Sessions extraordinaires. Le Conseil des Représentants et les Commissions spécialisées peuvent se réunir en session extraordinaire à la demande d'un des Etats membres, à condition que les 2/3 au moins des Etats membres donnent leur accord.

3. — Quorum. Le Conseil des représentants et les commissions spécialisées peuvent valablement délibérer chaque fois que les 2/3 des Etats membres sont présents.

Art. 10. — Secrétariat (amendé)

1. — Le Conseil aura un secrétariat dirigé par un Secrétaire Exécutif qui :

a) assurera l'établissement du procès-verbal des séances.

b) préparera les travaux du conseil et de ses commissions.

c) diffusera les décisions prises et tout autre document utile aux membres.

d) assumera toutes les fonctions dont il sera chargé par le Conseil.

2. — Le Conseil aura un Secrétaire Exécutif ressortissant d'un pays membre. Le Conseil nomme le Secrétaire Exécutif à la majorité des deux tiers.

Les autres postes du Secrétariat seront repartis, équitablement entre les Etats membres.

3. — Le Secrétaire Exécutif et les membres du Secrétariat ne pourront être désignés parmi les personnes qui ont eu à quelque moment que ce soit des intérêts privés ou personnels dans le commerce de l'arachide et de ses dérivés.

4. — Le Conseil prendra toutes dispositions utiles afin qu'aucune information concernant le fonctionnement ou l'administration du présent accord ne soit révélée par un membre ou employé du Conseil.

5. — Le Secrétaire Exécutif et les membres du Secrétariat prendront lors de leur désignation, l'engagement écrit de ne demander ni recevoir d'instructions concernant leurs fonctions au sein du Conseil, d'aucun Gouvernement particulier, ni d'aucune autre autorité extérieure au Conseil.

6. — Ils s'engagent également à ne prendre aucune participation personnelle ou à n'exercer aucune activité dans des sociétés ou organismes privés, liés au commerce de l'arachide et de ses dérivés.

7. — Le Conseil aura un Secrétaire Exécutif adjoint qui assistera le Secrétaire Exécutif et remplira toutes ses fonctions en cas d'absence.

Art. 11. — Finances (amendé)

1. — Le Conseil fera face aux dépenses du Secrétariat Exécutif à l'aide de cotisations annuelles des membres participants calculées proportionnellement au nombre de voix attribuées en application de l'alinéa 2 de l'article 6 ci-dessus.

2. — Le Conseil pourra recevoir des subventions et des fonds dont il déterminera l'affectation.

3. — Les soldes à la fin de chaque année seront versées à la caisse de réserve dont l'emploi des fonds sera effectué sur décision du Conseil.

Art. 12. — Ratification (amendé)

Le présent accord, entrera en vigueur un mois après que les instruments de sa ratification par la République fédérale du Nigeria, la République du Sénégal et un autre pays africain producteur d'arachides auront été déposés auprès du Gouvernement du Niger.

Art. 13. — Adhésion (amendé)

La participation au Conseil est ouverte à tout pays africain membre de l'O.U.A. producteur d'arachides. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Niger.

Art. 14. — Litige (amendé)

1. — Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de l'accord, sera, à la demande d'un quelconque pays, partie au litige, soumis au Conseil des Ministres pour adhésion.

2. — Si le Conseil ne peut pas régler le litige, celui-ci sera soumis à la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage de l'O.U.A. pour décision.

Art. 15. — Exclusion :

Tout membre du Conseil qui ne se serait pas acquitté de ses cotisations durant deux ans ou qui n'aurait pas participé à trois séances consécutives, sera passible d'exclusion. Cette dernière sera prononcée à la majorité des 4/5 des membres adhérents, déduction faite du membre en cause.

Art. 16. — Amendements.

Les dispositions du présent accord, pourront être modifiées par un vote émis à la majorité des 2/3 par les membres du Conseil des Représentants. Les amendements entreranno en vigueur après l'approbation par les 2/3 des Etats membres.

Art. 17. — Retrait et dissolution :

1. — Tout pays participant peut se retirer du Conseil après avoir donné un préavis de six mois.

2. — Le Conseil peut être dissous à tout moment si 80 % des voix, comme déterminé au paragraphe 2 de l'article 6 désirent la dissolution.

3. — Il sera disposé des avoirs et des disponibilités du Conseil comme indiqué à la réunion générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.

Art. 18. — A l'entrée en vigueur de ces statuts et des amendements, le Gouvernement de la République du Niger les enregistrera auprès du Secrétaire général de l'O.U.A. et auprès du Secrétaire général des Nations-Unies.

ORDONNANCE n° 26 C.M.L.N. portant modification de la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 portant fixation de la liste des Directions nationales, des Services publics de la République du Mali,

ORDONNE :

Article unique. — L'article 5 de la loi n° 67-12 A.N.-R.M. du 13 avril 1967 est modifié et complété comme suit :

SERVICES FINANCIERS ET ECONOMIQUES

Au lieu de :

Direction nationale des Impôts et des Douanes (Douanes, Contributions diverses, Domaines, Enregistrement, Timbre et Curatelle).

Lire :

Direction nationale des Impôts (Contributions diverses, Domaines, Enregistrement, Timbre et Curatelle).

Direction nationale des Douanes.

(Le reste sans changement).

Bamako, le 15 avril 1969.

Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

N° 62 C.M.L.N.-A.E.C.D.A.F. — DÉCRET portant rappel d'agents diplomatiques.

LE PRÉSIDENT DU COMITÉ MILITAIRE DE LIBÉRATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 2 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne les agents diplomatiques désignés ci-après, appelés à d'autres fonctions, les dispositions de leurs décrets de nomination :

MM. Mamadou Diarra, Ambassadeur à Moscou;
 Aboubacrine Mahamar, Ambassadeur à Accra;
 Mamadou Boubacar Kanté, Représentant permanent à New York;
 Seydou Traoré, Ambassadeur à Bruxelles;
 Boubacar Kassé, Ambassadeur au Caire;
 Moussa Léo Kéita, Ambassadeur à Washington;
 Amadou Diadié Bâ, Ambassadeur à Paris;
 Fatogoma Koné, Chef de la Représentation commerciale à Berlin.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du lendemain de leur date d'arrivée à Bamako sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 avril 1969.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

LIEUTENANT MOUSSA TRAORE.

*Le Ministre d'Etat
chargé des Affaires étrangères
et de la Coopération,*

Jean-Marie KONÉ.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

Présidence

N° 59 P.G.-R.M. — DÉCRET relatif aux licences et qualifications des contrôleurs de la circulation aérienne.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le décret n° 33 P.G.P. du 7 février 1969 portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République;

Vu la loi n° 61-50 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 créant un service de l'Aviation Civile et Commerciale;

Vu les Chapitres I et II du titre II de la loi n° 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962, relative à l'Aviation Civile et Commerciale;

Vu le décret n° 079 P.G.-R.M. du 4 avril 1963 fixant les règles générales de la circulation aérienne;

Vu la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 relative à l'Aviation Civile Internationale et notamment son annexe I concernant les Licences du Personnel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — *Autorisation d'exercer des fonctions en qualité de contrôleur de la circulation aérienne.*

1. - Nul ne pourra exercer des fonctions de contrôleur de la circulation aérienne sur le territoire de la République du Mali s'il n'est pas titulaire d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne en cours de validité délivrée par la République du Mali ou délivrée par un autre Etat contractant à la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 et validée par la République du Mali.

Art. 2. — *Délivrance des licences aux contrôleurs de la circulation aérienne.*

Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale est chargé de délivrer les licences de contrôleur de la circulation aérienne. A l'exception de l'organisme chargé de l'exploitation de la navigation aérienne (ASECNA), il peut accorder à toute autre personne une licence pour exercer les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne, après avoir eu la preuve que le candidat est physiquement et mentalement apte à posséder une telle licence, qualifié en ce qui concerne son âge, ses connaissances, son expérience, sa compétence, son habileté pour remplir ses fonctions.

Pour cela, le candidat fournira les preuves exigées, il passera les examens et épreuves (y compris les examens médicaux) demandés par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale.

La détermination de l'aptitude physique et mentale sera effectuée conformément aux dispositions de l'annexe au présent décret et aux dispositions générales de l'annexe I de l'O.A.C.I. (Chapitre VI).

A la réception d'une licence délivrée conformément aux dispositions de cet article, le signataire devra y apposer sa signature habituelle à l'encre.

Art. 3. — *Qualifications portées sur les licences.*

1° Les qualifications des contrôleurs de la circulation aérienne comprendront les types suivants :

- a) Contrôle d'aérodrome;
- b) Contrôle d'approche;
- c) Contrôle régional.

2° Dans chaque cas, il y aura lieu de spécifier dans la qualification des aérodromes ou les régions de contrôle pour lesquels cette qualification est valable.

Art. 4. — *Privilèges afférents à une licence.*

Sous réserve des conditions spécifiées dans la licence, celle-ci permet au titulaire de fournir ou de surveiller les services du contrôle de la circulation aérienne à l'aérodrome, ou aux aérodromes, ou dans les espaces aériens désignés, inclus dans la qualification inscrite dans la licence qu'il détient:

Le titulaire d'une licence s'abstiendra d'exercer les privilèges de sa licence pendant toute période où il sera conscient d'une déficience physique ou mentale quelconque, de nature à le mettre dans l'incapacité de satisfaire aux conditions d'aptitude physique et mentale exigées pour la délivrance ou le renouvellement de sa licence.

Le titulaire d'une licence ne remplira pas les fonctions de contrôleur de la circulation aérienne si la licence en question ne fait pas mention de la qualification appropriée.

Le titulaire n'exercera pas de privilèges autres que ceux de la licence qu'il détient.

Art. 5. — *Méthodes de validation.*

Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale peut valider une licence de contrôleur de la circulation aérienne délivrée par un Etat étranger à l'exception de l'organisme chargé de l'exploitation de la Navigation

aérienne (ASECNA), s'il est établi que les conditions de sa délivrance sont au moins équivalentes aux conditions minima fixées par la réglementation internationale en vigueur, au lieu de délivrer une licence de la République du Mali.

Il effectuera cette validation sous forme d'une autorisation qui sera jointe à la licence et reconnaître à cette dernière la même valeur qu'à la licence malienne.

Un certificat de validité peut être délivré, sous réserve des conditions imposées par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, pour la durée qu'il fixera.

Cependant, la validité de ce certificat ne dépassera, en aucun cas, la période de validité de la licence elle-même.

Néanmoins, le Directeur de l'Aviation civile et commerciale peut, sur recommandation de la commission d'examen, désignée à cet effet, délivrer une licence malienne à tout titulaire d'une licence délivrée par un autre Etat membre contractant de l'O.A.C.I. et y mentionner les mêmes qualifications.

Art. 6. — Validité et renouvellement des licences.

Une licence ainsi que les qualifications qui y sont portées, demeureront en vigueur pendant une période indiquée dans la licence, sans dépasser 12 mois.

Une licence et ses qualifications peuvent être renouvelées par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, s'il a la preuve que le titulaire est d'aptitude convenable, qu'il est toujours qualifié et compétent et qu'il a exercé les privilèges de sa licence dans les 6 mois précédant la date de renouvellement de la licence, sous réserve de l'obtention d'un rapport médical satisfaisant.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Santé publique, le Ministre chargé des Transports, le Ministre du Travail et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 avril 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,
LOUIS NÈGRE.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,*
H. CORENTHIN.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*

YAYA BAGAYOGO.

Le Ministre de la Santé Publique,
Dr. Bénitiéni FOFANA.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*
CHARLES SAMBA CISSOKO.

*Le Ministre du Travail,
et de la Fonction Publique,*
BOUBACAR DIALLO.

ANNEXE

LICENCES DES CONTROLEURS DE LA CIRCULATION AERIEENNE

1^o — Privilèges du titulaire d'une licence

1. — Qualification de contrôle d'aérodrome

Une qualification du contrôle d'aérodrome portée sur une licence permettra au titulaire de cette licence d'assurer ou de surveiller le contrôle d'aérodrome pour le ou les aérodromes correspondant à la qualification dont il est détenteur, à condition qu'il se soit mis au courant de tous les renseignements utiles récents.

2. — Qualification de contrôle d'approche

Une qualification du contrôle d'approche portée sur une licence permettra au titulaire d'assurer ou de surveiller le contrôle d'approche pour le ou les aérodromes correspondant à la qualification dont il est détenteur, à l'intérieur de l'espace aérien placé par l'autorité compétente sous le contrôle d'approche, à conditions qu'il se soit mis au courant de tous les renseignements utiles récents.

3. — Qualification de contrôle régional

Une qualification de contrôle régional portée sur une licence permettra au titulaire d'assurer ou de surveiller le contrôle régional pour la région de contrôle correspondant à la qualification dont il est détenteur, à condition qu'il se soit mis au courant de tous les renseignements utiles récents.

2^o — Conditions exigées pour la délivrance d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne

1. — âge minimum : 21 ans;

2. — aptitude physique et mentale :

- conditions d'aptitude physique n° 4
- condition de vision n° 1
- condition perception couleurs n° 1
- condition d'audition n° 1

(selon les spécifications de l'annexe 1 de l'O.A.C.I.).

3^o — *Connaissance* : Le candidat justifiera, devant la commission d'examen désignée par le Directeur de l'Aviation Civile et commerciale, de ses connaissances dans les matières suivantes :

- a) — langue française et anglaise et son aptitude à les parler sans accent ou défaut de nature à gêner les conversations radio-téléphoniques;
- b) — règle de l'air
- c) — pratique et procédure de contrôle de la circulation aérienne prescrites par les règlements internationaux notamment celles qui sont applicables aux vols I.F.R.;
- d) — installations et procédures de communications;
- e) — principes de la navigation aérienne (notamment emploi des altimètres);
- f) — types appropriés d'aides radio et d'aides visuelles à la navigation aérienne, de leur usage et des restrictions d'emploi;
- g) — aptitude à interpréter des cartes synoptiques, des observations et des prévisions météorologiques;
- h) — règlements locaux relatifs aux fonctions de contrôleur de la circulation aérienne;
- i) — les performances des différents types d'aéronefs, dans la mesure où ces performances affectent les opérations de la circulation aérienne.

4^o — *Expérience* : Le candidat aura suivi d'une manière complète et satisfaisante un cours d'instruction homologué par le Directeur de l'Aviation Civile et Commerciale ou, à défaut, avoir passé avec succès un examen professionnel portant sur les connaissances mentionnées ci-dessus, à la suite duquel il devra accomplir au moins 12 mois de services satisfaisants en qualité d'adjoint d'un contrôleur de la circulation aérienne; toutefois, cette durée peut être réduite à 9 mois si le candidat peut prouver qu'il possède une expérience aéronautique de 200 heures de vol au moins en qualité de pilote d'aéronef, d'opérateur radio navigant ou de navigateur.

3. — Conditions exigées pour la délivrance d'une qualification de contrôle d'aérodrome.

Le candidat devra posséder l'aptitude physique et mentale nécessaire et justifier, en plus des connaissances demandées pour la licence de contrôleur de la circulation aérienne, des connaissances suivantes et de son expérience relative à l'aérodrome pour lequel il sollicite cette qualification.

I° — Connaissance :

Le candidat justifiera, devant la Commission d'examen désignée par le Directeur de l'Aviation Civile et Commerciale, de ses connaissances dans les matières suivantes :

- a) — règlements locaux d'aérodrome;
- b) — caractéristiques de la circulation aérienne locale;
- c) — procédure de coordination entre l'organe de contrôle d'aérodrome et les autres organes appropriés des services de la circulation aérienne;
- d) — topographie locale et points de repère importants;
- e) — procédures locales d'alerte des divers services de secours;
- f) — abréviations et autres données se rapportant aux messages météorologiques fournis dans un rayon de 25 milles marins à partir du centre de l'aérodrome;
- g) — signaux d'indentification, fréquences et autres données se rapportant aux installations de navigation aérienne situées dans un rayon de 25 milles marins à partir du centre de l'aérodrome.

II° Expérience : Le candidat devra prouver :

- a) — qu'il a suivi d'une manière satisfaisante un cours d'instruction homologué par le Directeur de l'Aviation Civile et Commerciale et;
- b) — qu'il a accompli au moins trois mois de service sous les ordres d'un contrôleur d'aérodrome qualifié, au cours des 12 mois précédant immédiatement sa candidature ou;
- c) — qu'à défaut d'un corps d'instruction homologué, sa période de service sous les ordres d'un contrôleur qualifié a été au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant immédiatement sa candidature;

Toutefois, dans le cas de détention d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne comportant une qualification de contrôle d'approche d'aérodrome ou de contrôle régional, la période probatoire sous les ordres du contrôleur d'aérodrome qualifié ne sera pas inférieure à un mois.

4. — Conditions exigées pour la délivrance d'une qualification de contrôle d'approche.

Les candidats à une qualification de contrôle d'approche d'aérodrome devront posséder l'aptitude physique et mentale nécessaire et justifier, en plus des connaissances exigées pour la licence de contrôleur, des connaissances suivantes pour l'aérodrome pour lequel ils sollicitent cette qualification:

I° — Connaissances :

Le candidat doit justifier devant la commission d'examen désignée par le Directeur de l'Aviation Civile et Commerciale, de ses connaissances dans les matières suivantes :

- a) — règlements locaux d'aérodrome, d'approche et de zone de contrôle;
- b) — caractéristiques de la circulation aérienne locale;
- c) — procédure de coordination entre l'organe de contrôle d'approche et les autres organes appropriés des services de la circulation aérienne;
- d) — procédure d'approche aux instruments, de départ, d'attente et d'approche manquée;
- e) — aides électroniques au contrôle de la circulation aérienne;
- f) — topographie et points de repère importants;
- g) — procédures de recherches et de sauvetage, installations et services appropriés;
- h) — procédures locales d'alerte des divers services de secours;
- i) — abréviations et autres données se rapportant aux messages météorologiques disponibles dans un rayon de 100 milles marins à partir du centre de la zone de contrôle;
- j) — signaux d'indentification, fréquences et autres données se rapportant aux installations de navigation aérienne situées dans un rayon de 100 milles marins à partir du centre de la zone de contrôle.

II° — Expérience : Le candidat devra prouver :

- a) — qu'il a suivi d'une manière satisfaisante un cours d'instruction homologué par le Directeur de l'Aviation Civile et Commerciale et;
- b) — qu'il a accompli au moins trois mois de service sous les ordres d'un contrôleur d'approche qualifié au cours des 12 mois précédant immédiatement sa candidature ou;
- c) — qu'à défaut d'un cours d'instruction homologué, sa période de service sous les ordres d'un contrôleur qualifié a été d'au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant immédiatement sa candidature.

Toutefois, dans le cas de détenteur d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne comportant une qualification de contrôle d'aérodrome ou de contrôle régional, la période probatoire sous les ordres d'un contrôleur d'approche ne sera pas inférieure à deux mois.

5. — Conditions exigées pour la délivrance d'une qualification de contrôle régional.

Le candidat à une qualification de contrôle régional devra posséder l'aptitude physique et mentale nécessaire et justifier, en plus des connaissances demandées pour la licence de contrôleur de la circulation aérienne, des connaissances suivantes et de leur expérience relative au contrôle régional pour lequel il sollicite cette qualification.

I° — Connaissances :

Le candidat devra prouver, devant la commission d'examen désignée par le Directeur de l'Aviation Civile et Commerciale, les connaissances qu'il possède dans les matières suivantes :

- a) — topographie et points de repère importants;
- b) — procédures de coordination entre le centre de contrôle régional et les autres organes appropriés des services de la circulation aérienne;
- c) — signaux d'indentification, fréquences et autres données se rapportant aux installations de navigation aérienne;
- d) — fréquences, procédures et autres données se rapportant aux installations radio-communications;
- e) — procédures d'approche aux instruments, de départ, d'attente et de dégagement, d'approche manquée;
- f) — conditions météorologiques particulières et sources de renseignements météorologiques;
- g) — procédures de recherches et de sauvetage, installations et services appropriés.

II° — Expérience : Le candidat devra prouver :

- a) — qu'il a suivi, d'une manière satisfaisante, un cours d'instruction homologué par le Directeur de l'Aviation Civile et Commerciale et;
- b) — qu'il a servi d'une manière satisfaisante, sous les ordres d'un contrôleur régional qualifié pendant trois mois au moins au cours des 12 mois précédant immédiatement sa candidature;
- c) — qu'à défaut d'un cours d'instruction homologué, sa période de service sous les ordres d'un contrôleur qualifié a été d'au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant immédiatement sa candidature.

Toutefois, dans le cas de candidat détenteur d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne mentionnant une qualification de contrôle d'aérodrome ou de contrôle d'approche, la période probatoire sous les ordres d'un contrôleur régional qualifié ne sera pas inférieure à 2 mois.

6. — Durée de la validité d'une licence : la durée de la validité d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne n'excèdera pas 12 mois.

7. — Conditions exigées pour le renouvellement d'une licence :

Conformément à la réglementation, les licences de contrôleur de la circulation aérienne peuvent être renouvelées par le Directeur de l'Aviation Civile et Commerciale, à condition qu'il recoivent un certificat médical d'aptitude physique et mentale.

B — Validité des qualifications

Une qualification cessera d'être validée lorsqu'un contrôleur de la circulation aérienne aura cessé d'exercer les privilèges de sa qualification pendant six mois ou plus. Ce

contrôleur pourra recommencer à exercer les dits privilèges que lorsqu'il aura fait à nouveau la preuve de son aptitude devant la commission d'examen désignée par le Directeur de l'Aviation Civile et Commerciale. Toutefois, la durée de la validité des qualifications ne dépassera en aucun cas la période de validité de la licence même.

9. — *Conditions d'aptitudes physique et mentale*

Les conditions d'aptitudes physique et mentale spécifiées pour la licence de contrôleur de la circulation aérienne seront conforme à celles définies au chapitre 6 de l'annexe I de l'O.A.C.I.

N° 60 P.G.P. — DÉCRET portant suppression du Sous-Ordonnement du Budget d'Equipement et d'Investissement.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le Règlement Financier du Mali;

Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1969 fixant la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 77 P.G.-R.M. du 23 juin 1966 portant groupement à compter du 1^{er} juillet 1966, des Sous-Ordonnements institués auprès des Départements Ministériels en cinq Sous-Ordonnements du Budget de l'Etat;

Vu le décret n° 169 P.G. du 29 novembre 1967 portant organisation de la Direction nationale du Budget,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Sous-Ordonnement du Budget d'Equipement et d'Investissement est supprimé.

Art. 2. — La compétence précédemment dévolue au Sous-Ordonnement du Budget d'Equipement et d'Investissement est attribuée au Bureau de l'Ordonnement et des Dépenses engagées de la Direction nationale du Budget.

Koulouba, le 11 avril 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

LOUIS NÈGRE.

N° 61 P.G.-C.M. — DÉCRET relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs civils.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISoire DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 C.M.L.N. du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu la loi 61-50 A.N.-R.M. du 2 mai 1961 portant création d'un service de l'Aviation Civile et Commerciale du Mali;

Vu le chapitre IV Titre 1^{er} de la loi 62-12 A.N.-R.M. du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation Civile et Commerciale du Mali;

Vu la convention relative à l'Aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et notamment l'annexe 8 à ladite Convention;

Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1969, portant nomination des membres du Gouvernement provisoire de la République,

Statuant en Conseil des Ministres :

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du présent décret s'appliquent en totalité aux aéronefs de nationalité malienne à l'exclusion des aéronefs militaires.

Art. 2. — Tout aéronef en circulation au-dessus du territoire de la République du Mali, qu'il soit inscrit au registre malien ou à un registre étranger, doit être muni d'un certificat de navigabilité en état de validité prévu à l'article 31 de la Convention de Chicago.

Art. 3. — *Catégorie des certificats de navigabilité.*

Les certificats de navigabilité sont classés dans les catégories qui seront déterminées par arrêté du Ministre chargé des Transports.

Avant de délivrer un certificat de navigabilité et après rapport d'un agent qualifié désigné ou d'un organisme agréé par le Ministre chargé des Transports, le Directeur de l'Aviation civile et commerciale décidera à quelle catégorie appartient l'aéronef en cause, sous réserve que cet aéronef soit exploité uniquement pour l'utilisation dans la définition de cette catégorie.

Art. 4. — *Délivrance et validation des certificats de navigabilité.*

Sur rapport établi après contrôle de la navigabilité d'un aéronef par un agent qualifié désigné ou un organisme agréé par le Ministre chargé des Transports, le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, à la demande du propriétaire ou de l'utilisateur de cet aéronef, délivre un nouveau certificat de navigabilité ou valide l'ancien pourvu que ce dernier réponde aux conditions de navigabilité établies par la réglementation internationale en vigueur.

Art. 5. — *Limite d'emploi des aéronefs et renseignements complémentaires.*

Chaque aéronef sera doté d'un manuel de vol, de plaques indicatrices ou de documents indiquant les limites d'emploi approuvées, dans lesquelles l'aéronef est jugé apte au vol, conformément aux dispositions du règlement de navigabilité applicable et comportant les instructions et renseignements complémentaires nécessaires à la sécurité d'utilisation.

Art. 6. — *La validité des certificats de navigabilité.*

La durée maximale de validité d'un certificat de navigabilité est de six (6) mois.

Art. 7. — *Renouvellement des certificats de navigabilité.*

La période de validité du certificat de navigabilité pourra être successivement renouvelée pour une période maximale de douze (12) mois après l'inspection de l'aéronef en cause par un agent qualifié désigné ou par un organisme agréé.

Art. 8. — *Laisser-passer.*

Nonobstant les dispositions de l'article 6 ci-dessus, le Directeur de l'Aviation civile et commerciale pourra délivrer un laisser-passer s'il estime que la sécurité de l'aéronef ou de ses occupants n'est pas compromise.

Le laisser-passer ne permet la circulation aérienne que dans des conditions limitées, qui dans chaque cas d'espèce, sont mentionnées de façon détaillée sur le dit laisser-passer.

Art. 9. — *Suspension de la validité.*

a) Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale peut suspendre la validité d'un certificat de navigabilité ou subordonner son renouvellement à certains critères lorsque l'aéronef ne satisfait plus aux conditions requises, définies par arrêté du Ministre chargé des Transports;

b) Toutefois, pendant la suspension de validité du certificat, le Directeur de l'Aviation civile et commerciale peut, sous réserve des limites d'emploi prescrites pour la sécurité de l'aéronef ou des personnes à bord, autoriser un vol de cet aéronef jusqu'au lieu de remise en état de navigabilité ainsi que les essais en vol consécutifs;

c) La validité du certificat de navigabilité pourra être rétabli par le Directeur de l'Aviation civile et commerciale dès que l'irrégularité aura cessé, à moins que cette irrégularité ait pu compromettre de façon permanente la sécurité de l'aéronef; une vérification de l'avion sera alors requise.

Art. 10. — *Avaries des aéronefs.*

1° Lorsqu'un aéronef immatriculé en République du Mali a été gravement endommagé, le Directeur de l'Aviation civile et commerciale, après rapport d'un agent qualifié désigné ou d'un organisme agréé, jugera si les dégâts sont de nature à rendre l'aéronef inapte au vol aux termes du règlement de navigabilité applicable;

2° Si un aéronef est gravement endommagé ou si les dégâts sont constatés lorsque l'aéronef se trouve sur le territoire de la République du Mali et si ces dégâts sont de nature à mettre en danger la sécurité de l'aéronef, des passagers à bord ou des personnes ou de biens au sol, le Directeur de l'Aviation civile et commerciale pourra ordonner au propriétaire, à l'exploitant ou au pilote commandant de bord de l'aéronef de ne pas permettre que l'aéronef effectue des vols.

Le Directeur de l'Aviation civile et commerciale prendra les mesures nécessaires pour l'arrêt de l'aéronef. Cependant, dans le cas d'un aéronef non immatriculé en République du Mali, le Directeur de l'Aviation civile et commerciale avisera immédiatement l'Etat d'immatriculation, en lui communiquant tous les renseignements nécessaires pour lui permettre de juger si les dégâts sont de nature à rendre l'aéronef inapte au vol, aux termes du règlement de navigabilité;

3° Si l'Etat d'immatriculation considère que les dégâts sont de nature à rendre l'aéronef inapte au vol, il interdira à cet aéronef de reprendre son vol jusqu'à ce qu'il soit remis en état d'aptitude au vol. Toutefois, l'Etat d'immatriculation pourra, dans des cas exceptionnels, prescrire des limites d'emploi spéciales dans lesquelles l'aéronef pourra voler sans passager, jusqu'à un aéroport où il sera possible de le remettre en état de vol; dans ce cas, le Directeur de l'Aviation civile et commerciale autorisera ce vol, après s'être assuré que l'aéronef peut effectuer le vol en sécurité et que les personnes ou les biens au sol ne seront pas mis en danger.

Art. 11. — Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 avril 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre des Transports,
des Télécommunications et du Tourisme,
H. CORENTHIN.

N° 63 P.G.P.-A.E.C.-D.A.F. — DÉCRET portant nomination d'un chef adjoint du Protocole.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;
Vu l'ordonnance n° 2 du 28 novembre 1968 fixant la composition du Gouvernement provisoire;
Vu la loi n° 59 A.L.R.S. du 30 décembre 1959 fixant les avantages en nature et espèces des Ministres et membres de Cabinets ministériels,
Statuant en Conseil des Ministres :

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Bambo Kouyaté, les dispositions du décret n° 14 P.G.P. du 17 janvier 1969, portant sa nomination en qualité de chef adjoint du Protocole.

Art. 2. — M. Seydou Wade est nommé chef adjoint du Protocole en remplacement de M. Bambo Kouyaté.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 14 avril 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,
CAPITAINE YORO DIAKITE.

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Coopération p. i.,

SORY COULIBALY.

N° 64 P.G.P. — DÉCRET transférant le Service des Logements au Ministère du Plan de l'Équipement et de l'Industrie.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics;
Vu le décret n° 33 P.G. du 7 février 1969 fixant la composition du Gouvernement;
Vu le décret n° 56 P.G. du 20 mars 1968 organisant la Direction nationale du Travail et de la Sécurité Sociale;
Vu les nécessités d'Etat,
Statuant en Conseil des Ministres :

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Service des Logements, précédemment rattaché au Ministère du Travail (Direction nationale du Travail et de la Sécurité sociale), est transféré au Ministère du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie.

En conséquence, les articles 12 et 13 du décret n° 56 P.G. du 20 mars 1968 susvisé, sont abrogés.

Art. 2. — Le Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie prendra les dispositions nécessaires pour insérer le Service des Logements dans l'organisme de son Département.

Art. 3. — Le Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie et le Ministre du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 avril 1969.

Le Président du Gouvernement provisoire,

CAPITAINE YORO DIAKITE.

*Le Ministre du Plan,
de l'Équipement et de l'Industrie,*

Mamadou Aw.

Le Ministre du Travail,

BOUBACAR DIALLO.

**Ministère de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité**

50 D.I.-3. — Par arrêté en date du 9 avril 1969, est approuvée la délibération n° 1c.k. du 24 janvier 1969 du Conseil municipal de la commune de Koulikoro portant suppression, à compter du 31 janvier 1969 de la Régie à Parpaings de la commune de Koulikoro.

51 D.I.-2. — Par arrêté en date du 14 avril 1969, est autorisé le transfert à Saint-Gilles-du-Gard (Gard), France, des restes mortels de M^{me} Sylvie Jeannette Deschamps, de nationalité française, décédée à Bamako le 3 avril 1969.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de l'Ambassade de France à Bamako.

55 M.D.I.S. — Par arrêté en date du 16 avril 1969, le diplôme du 1^{er} degré délivré aux anciens auxiliaires gendarmes, est assimilé au certificat d'aptitude technique n° 2 (C.A.T. 2) et donne accès à l'échelle de solde n° 2.

Le diplôme du 2^e degré délivré aux anciens auxiliaires gendarmes donne priorité à l'avancement.

56 D.I.-2. — Par arrêté en date du 17 avril 1969, est autorisé le transfert à Khafarhoune (Liban) des restes mortels de M. Assaf Naaman, de nationalité libanaise, décédé à Bamako le 14 avril 1969.

Les dépenses résultant de ce transfert sont à la charge de la famille du défunt résidant à Bamako.

Par arrêtés en date des :

28 mars 1969. — Le gendarme Moro Cissé, mle 4515, en service à la Compagnie de Gendarmerie de Bamako, arrêté le 5 février 1969 par la Brigade de Recherches de Gendarmerie de Bamako pour vol à Kati, est révoqué de la Gendarmerie nationale du Mali à compter du 1^{er} avril 1969.

5 avril 1969. — Les sous-officiers dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions de chefs d'arrondissement et reçoivent les affectations suivantes :

1^o Chef d'arrondissement d'Andéramboukane, cercle de Ménaka : l'adjudant-chef Samba Konaté, en remplacement de M. Abidine Mahamane Maïga.

2^o Sont mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, en complément d'effectif :

L'adjudant-chef Aly Sacko;

Le sergent-chef Jean Dakono;

Le sergent Sékou Sidibé.

Le capitaine Mamadou Condé, précédemment directeur adjoint du Cabinet du Ministre de Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, est nommé Commandant de cercle de Tombouctou, en remplacement du capitaine Bakary Camara, remis à la disposition de l'Etat-Major de l'Armée.

Le capitaine Abdoulaye Kéita, précédemment en service au Bataillon de Kayes, est nommé Commandant de cercle de Kidal, en remplacement du capitaine Alassane Diarra, remis à la disposition de l'Etat-Major de l'Armée.

M. Amadou Bocoum, précédemment adjoint au Commandant de cercle de Djenné, est nommé dans les fonctions de Commandant de cercle et mis à la disposition du Gouverneur de la région de Kayes, en remplacement numérique de M. Bougary Diawara, relevé du commandement.

15 avril 1969. — Le lieutenant Bréhima Maïga, commandant de la Compagnie de Ménaka, est nommé Commandant de cercle de Ménaka, en remplacement du lieutenant Mami Ouattara, qui a reçu une autre affectation.

Les dispositions de l'arrêté n° 47 M.D.I.S. du 5 avril 1969 sont rapportées en ce qui concerne le sergent Sékou Sidibé.

Le sergent Sékou Sidibé est nommé en qualité de chef de l'arrondissement de Ouélessébougou (cercle de Bamako), en remplacement de M. Konimba Koné, qui reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de commandement :

Commandant de cercle de Kita

M. Kalifa Traoré, précédemment Commandant de cercle de Koulikoro, en remplacement de M. Mamadou Lamine Samaké, muté.

Commandant de cercle de Koulikoro

M. Mamadou Lamine Samaké, précédemment Commandant de cercle de Kita, en remplacement de M. Kalifa Traoré, muté.

Commandant de cercle de Bafoulabé

M. Abdoul Thierno Diallo, précédemment Commandant de cercle de Koutiala, en remplacement de M. Youssouf Sidibé, qui a reçu une autre affectation.

Commandant de cercle de Koutiala

M. Youssouf Sidibé, précédemment Commandant de cercle de Bafoulabé, en remplacement de M. Abdoul Thierno Diallo, muté.

Commandant de cercle de Douentza

M. Lamine Ouattara, précédemment Commandant de cercle de San, en remplacement de M. Bakar Bourkadry, muté.

Commandant de cercle de Yanfolila

M. Bakar Bourkadry, précédemment Commandant de cercle de Douentza, en remplacement de M. Boubakar Sangaré, qui a reçu une autre affectation.

Commandant de cercle de Macina

M. Boubakar Sangaré, précédemment Commandant de cercle de Yanfolila, en remplacement de M. Kalilou Diaby, qui a reçu une autre affectation.

Commandant de cercle de Gao

M. Kalilou Diaby, précédemment Commandant de cercle de Macina, en remplacement de M. Lamine Ouattara, qui a reçu une autre affectation.

Par décisions en date des :

12 avril 1969. — Les gradés et gardes républicains dont les noms suivent, atteints ou dépassés par la limite d'âge de leur grade (50 ans et plus) sont rayés des contrôles de la Garde Républicaine du Mali, le 30 avril 1969, est admis à la retraite pour compter du 1^{er} mai 1969 :

Mamadi Kéita, mle 3524, adjudant-chef, né en 1917, Yangaba;
Fotigui Sangaré, mle 3349, adjudant-chef, né en 1917, Ségou;
Nianan Samaké, mle 4149, adjudant-chef, né en 1909, Compagnie Centrale, Bamako;
Kamory Kéita, mle 4223, adjudant, né en 1918, Kayes;
Mamadou Sidibé, mle 4033, adjudant, né en 1917, Kénieba;
Baba Coulibaly, mle 3691, adjudant, né en 1917, Kolokani;
Nianankoro Doumbia, mle 4665, adjudant, né en 1917, Compagnie Centrale, Bamako;
Balla Mariko, mle 4815, adjudant né en 1917, Compagnie Centrale, Bamako;
Lassana Niakhaté, mle 5434, adjudant, né en 1917, Yélimané;

N'Dji Togola, mle 3922, adjudant, né en 1918, Nioro;
Yilva Kaya, mle 3980, adjudant, né en 1917, Sikasso;
Djiguiba Magassa, mle 4139, sergent-chef, né en 1918, Nioro;
Bougore Traoré, mle 4075, sergent-chef, né en 1917, Niono;
Bahily Monékata, mle 4575, sergent-chef, né en 1917, Koro;
Mamby Kéita, mle 4255, sergent-chef, né en 1917, Ténenkou;
Mamadou Tounkara, mle 3558, sergent-chef, né en 1917, Gao;
Soumaila Kantao, mle 4074, sergent-chef, né en 1918, Diré;
Koko Tienta, mle 4076, sergent-chef, né en 1918, Douentza;
Fatoma Konaré, mle 4274, sergent, né en 1918, Bafoulabé;
Antandou Samboro, mle 4628, sergent, né en 1917, Bafoulabé;
Koko Coulibaly, mle 4511, sergent, né en 1917, Bafoulabé;
Tiécoura Diarra, mle 3811, sergent, né en 1918, Kita;
Maliki Konaté, mle 4648, sergent, né en 1917, Compagnie Centrale, Bamako;
Djiguitan Koné, mle 4616, sergent, né en 1918, Sikasso;
Facoro Zokoué, mle 4464, sergent, né en 1918, Niono;
Saga Dierma, mle 4089, sergent, né en 1917, Mopti;
Noumakan Kanté, mle 4660, sergent, né en 1918, Mopti;
Samou Cissoko, mle 3825, sergent, né en 1918, Mopti;
Bétlé Boura, mle 4683, sergent, né en 1917, Ténenkou;
Ankoundia Togo, mle 4282, sergent, né en 1917, Tombouctou;
Dapé Boro, mle 4635, sergent, né en 1918, Djenné;
Bessy Traoré, mle 4273, sergent, né en 1918, Compagnie Centrale, Bamako;
Namakoro Koné, mle 4161, sergent, né en 1916, Compagnie Centrale, Bamako;
Gnimé Dembélé, mle 4156, sergent, né en 1914, Compagnie Centrale, Bamako;
Bougoula Diallo, mle 4986, sergent, né en 1917, Compagnie Centrale, Bamako;
Ladji Traoré, mle 4992, sergent, né en 1917, Compagnie Centrale, Bamako;
Laye Koné, mle 4474, caporal 3^e échelon, né en 1917, Compagnie Centrale, Bamako;
Sassy Coulibaly, mle 3802, caporal 3^e échelon, né en 1910, Compagnie Centrale, Bamako.

Les dossiers de pension des intéressés seront établis par les soins des Commandants de cercle pour être adressés à M. le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité (Garde Républicaine du Mali) à Bamako.

Les gradés et gardes goudiers dont les noms suivent, atteints ou dépassés par la limite d'âge de leur grade (50 ans et plus) sont rayés des contrôles du Goum du Mali, le 31 juillet 1969 et admis à la retraite pour compter du 1^{er} août 1969 :

Mohamed Yaya Ould Mohamed Ali, mle DX 96, adjudant chef, né en 1916, Ménaka;
Badi Ag Egarou, mle GO 34, adjudant, né en 1917, Gao;
Baye Ag Alassane, mle DX 36, adjudant, né en 1916, Bourem;
Sidi Ould Elamne, mle DX 35, adjudant, né en 1918, Goundam;
Mahmoud Ould Mohamed, mle DX 115, adjudant, né en 1916, Ménaka;

Tafelîte Ag Takibi, mle K 74, sergent-chef, né en 1910, Ménaka;
 Hamil Touré, mle DX 90, sergent-chef, né en 1915, Ménaka;
 Bali Ould Bobbo, mle DX 153, sergent-chef, né en 1918, Gourma-Rharous;
 Akli Ag Ouayersarane, mle GO 16, sergent-chef, né en 1918, Bourem;
 Aly Diallo, mle OO 52, sergent, né en 1917, Yélimané;
 Youba Ould Bouh, mle GO 36, sergent, né en 1915, Ansongo;
 Alouata Ag Erza, mle GA 71, sergent, né en 1913, Gao;
 Sidi Ali Ould Sidi Ould Cheick, mle 39-SR, sergent, né en 1918, Gourma-Rharous;
 Mohamed M'Barreck, mle GO 66, sergent, né en 1918, Gourma-Rharous;
 Mohamed Abdoulaye Ould Abati, mle GO 69, sergent, né en 1917, Tombouctou;
 Mohamed Ag Biga dit Aljournégat, mle ME 158, sergent, né en 1916, Ménaka;
 Mohamed Ould Djedou, mle SR-21, sergent, né en 1915, Gourma-Rharous;
 Baradji Abdoulaye, mle NI 25, garde-goumier, né en 1910, Yélimané;
 Ibrahima Adou Diallo, mle OO 12, garde-goumier, né en 1912, Yélimané;
 Allaye Traoré, mle OO 50, garde-goumier, né en 1917, Nara;
 Sagara Hamaye Veni, mle MA 8, garde-goumier, né en 1918, Douentza;
 Ongoïba Mamadou, mle OO 30, garde-goumier, né en 1916, Niono;
 Sibdar Ag Agali, mle GO 71, garde-goumier, né en 1917, Ansongo;
 Intamassalt Ag Ahmed, mle GA 65, garde-goumier, né en 1918, Gao;
 Hamaïma Ould Mené, mle 70, garde-goumier, né en 1917, Goundam;
 Cheick Ould Mohamed, mle 80, garde-goumier, né en 1918, Goundam;
 El Békaye Ould Fall, mle GO 92, garde-goumier, né en 1914, Goundam;
 Mohamed Ould Alamire, mle 62, garde-goumier, né en 1917, Goundam;
 Mohamed Ould Abdallahi, mle GO 99, garde-goumier, né en 1918, Goundam;
 Ahmed Ould Ali, mle OX 139, garde-goumier, né en 1918, Gourma-Rharous;
 Mohamed Lamine Ould Abderhamane, mle OX 147, garde-goumier, né en 1918, Gourma-Rharous;
 Hori Alkamissa, mle GR 10, garde-goumier, né en 1913, Gourma-Rharous;
 Abdoulaye, mle DX 66, garde-goumier, né en 1915, Ménaka;
 Assaou Ag Radamti, mle DX 104, garde-goumier, né en 1910, Ménaka;
 Intédéni Ag Achkou, mle DX 78, garde-goumier, né en 1913, Ménaka;
 Hamada Ag Choubi, mle DX 88, garde-goumier, né en 1917, Ménaka;
 Mohamed Ould Souleymane, mle DX 135, garde-goumier, né en 1916, Ménaka;
 Sidi Ali Ould Hamadi, mle DX 134, garde-goumier, né en 1910, Ménaka;
 Nitelzou Ag Zeddeye, mle GO 1, garde-goumier, né en 1907, Diré;
 Sidi Dicko, mle D 7, garde-goumier, né en 1915, Nioro;
 Aly Ould Mohamed, mle TO 91, garde-goumier, né en 1910, Tombouctou;

El Mehdi Ag Elkdreichi, mle GO 78, garde-goumier, né en 1918, Gao;
 Ibrahima Ould Djiddou, mle DX 136, garde-goumier, né en 1918, Gao;
 Dafi Foujack, mle ME 141, garde-goumier, né en 1916, Gao.

Les dossiers de pension des intéressés seront établis par les soins des Commandants de cercle pour être adressés à M. le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité (Garde Républicaine du Mali) à Bamako.

15 avril 1969. — Les dispositions de la décision n° 18 M.D.I.S. du 12 avril 1969, portant admission à la retraite des gradés et gardes sont rapportées en ce qui concerne les nommés :

Nianan Samaké, mle 4149, adjudant-chef;
 Bessy Traoré, mle 4273, sergent;
 Namakoro Koné, mle 4161, sergent;
 Gnimé Dembélé, mle 4156, sergent;
 Bougoula Diallo, mle 4886, sergent;
 Ladji Traoré, mle 4992, sergent;
 Laye Koné, mle 4474, caporal-chef;
 Sassy Coulibaly, mle 3902, caporal-chef.

ADDITIF à l'arrêté n° 41 M.D.I.S.-D.S.S. du 1^{er} avril 1969, fixant la liste des candidats au concours direct pour le recrutement d'élèves gardiens de la Paix.

Après :

.....

Centre de Bamako

.....

Lambert Sidibé, commis dactylographe, s/c. de Mou-nirou Diall, directeur de l'Ecole fondamentale de Badalabougou, Bamako.

Ajouter :

.....

Centre de Bamako

Boubacar dit Adama Koné, s/c. de Lassana Koïta, 2^e arrondissement, Bamako;
 Famoussa Coulibaly, s/c. de Moriba Coulibaly, à Bancoumana, cercle de Bamako;
 Sagaba Traoré, ex-élève à Kolokani, Bamako;
 Abdoulaye Kanté, chez Sidi Kanté, Bamako;
 Mamadou Diarra, s/c. de Lassana Kéita, 2^e arrondissement, Bamako;
 M^{me} Ramata Kallé, s/c. de Drissa Kallé à Niaréta, Bamako;
 Mamadou N'Diaye, s/c. de Ibrahima Guéye, comptable, Bagadadji, Bamako;
 Baba dit Bakary Koné, s/c. de Zan Berthé, agent de Police, Bamako;
 Yaya Dembélé, s/c. de Moustapha Koné, gendarme à Bamako;
 Boureïma Kéita, s/c. de Seydou Tounkara, voir Boubacar Diarra, 1^{er} arrondissement, Bamako;
 Mamadou Koné, soldat 1^{re} classe, mle 6105, C.A.R., Bamako;
 Sékou Diarra, chauffeur, s/c. de Gaoussou Diarra, Institut Marchoux, Bamako;

Bafing Diarra, s/c. de son oncle Bakary Diarra à Hamdallaye, Bamako;

Seynou Sangaré, chez Abrahamane Sidibé, Darsalam, Bamako;

Moussa Diarra, chez Youssouf Sangaré, P.T.T., Bamako;

Bakary Fomba, soldat, mle 50096, s/c. de Bourama Traoré, Badialan, Bamako;

M^{me} Hawa Dembélé, s/c. de N'Golo Dembélé, Escadron blindé, Kati;

M^{me} Aminata Souko, s/c. de Noumouké Kéita à Bamako;

Daouda Ouattara, s/c. du lieutenant Oumar Coulibaly, gendarme.

Centre de Ségou

Drissa Toé dit Sékou Dominique, s/c. de Seydou Coulibaly, agent de Police, Ségou;

Gaoussou Diarra, aide comptable, Ségou;

Gaoussou Diarra, s/c. de Mory Diarra, S.M.D.R. de Konbougou;

Baba Diallo, moniteur d'Agriculture, Production Kourouma, Ségou;

Abdoulaye Traoré, s/c. de Adama Tangara, instituteur, 3^e quartier, Ségou.

Centre de Mopti

Amadou Bocar Tégoué, s/c. de El Hadji Amadou Guittéye, commerçant à Mopti;

Bassi Tounkara, Coopérative, Mopti;

Baillo Koita, Coopérative, Mopti;

Kalifa Traoré dit Cheickna, Inspection Jeunesse, Mopti;

Sékou Oumar Cissé, agent O.P.A.M., Mopti;

Pakoui Diarra, chez El Hadji Diakardia Mossinkoré, Mopti;

Déounou Diarra, chez greffier en chef, Mopti.

Centre de Kayes

Mamadou Coulibaly, chez Boubacar Coulibaly, chef d'équipe des T.P.

(Le reste sans changement).

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 759 du 18 décembre 1968.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 759 du 18 décembre 1968 est modifié comme suit en ce qui concerne M. Alassane Moussa Sangaré :

Au lieu de :

En remplacement de M. Alassane Sangaré, rédacteur d'Administration, remis à la disposition du Ministre du Travail.

Lire :

En remplacement de M. Alassane Sangaré, rédacteur d'Administration, mis à la disposition du Gouverneur de la région de Gao, pour servir dans l'Administration générale.

(Le reste sans changement).

MODIFICATIF à la décision n° 0018 M.D.I.S. du 12 avril 1969, portant admission à la retraite des gradés et gardes républicains.

L'article 1^{er} de la décision citée ci-dessus est ainsi modifiée :

Au lieu de :

Les gradés et gardes républicains dont les noms suivent, atteints ou dépassés par la limite d'âge de leur grade (50 et plus), sont rayés des contrôles de la Garde républicaine du Mali le 30 avril 1969 et pour compter du 1^{er} mai 1969.

Lire :

Les gradés et gardes républicains dont les noms suivent, atteints ou dépassés par la limite d'âge de leur grade (50 et plus), sont rayés des contrôles de la Garde républicaine du Mali le 31 mai 1969 et pour compter du 1^{er} juin 1969.

Un congé libérable de 30 jours valable du 1^{er} au 31 mai 1969 est accordé à chacun des gradés et gardes ci-après :

(Le reste sans changement).

Ministère de l'Information

Par arrêté en date du :

10 avril 1969. — M. Moussa Kéita, ingénieur du Génie civil et des Mines, est nommé Directeur de la Radio-diffusion nationale du Mali à Bamako.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} avril 1969.

Ministère de la Justice

Par arrêté en date du :

15 avril 1969. — M. Ibrahima Sall, magistrat de classe exceptionnelle, est nommé chef du Bureau d'Etudes et de Législation du Ministère de la Justice.

Ministère des Finances et du Commerce

N° 742 M.F.C. — ARRÊTÉ autorisant un prélèvement de 1.500.000 francs maliens sur la Caisse de stabilisation pour achat de semences d'arachides.

LE MINISTRE DES FINANCES, DU PLAN ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'ordonnance portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu la composition du Gouvernement provisoire de la République du Mali;

Vu la loi n° 432 du 9 avril 1958 portant création de la Caisse de Stabilisation des prix de l'arachide,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisé le prélèvement d'une somme de un million cinq cent mille (1.500.000) francs sur le compte de la Caisse de stabilisation des prix de l'arachide, au profit du Directeur de l'Institut d'Economie rurale à Bamako.

Art. 2. — Cette somme est destinée à l'achat de semences élites d'arachides 28-206, au Centre national de la Recherche Agronomique à Bambèye (République du Sénégal).

Art. 3. — Le Directeur de la Caisse de stabilisation, le Contrôleur Financier et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 18 avril 1969.

Le Ministre des Finances et du Commerce,

LOUIS NEGRE.

243 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 avril 1969, l'article 4 de l'arrêté n° 612 C.R.M. susvisé est modifié comme suit :

Au lieu de :

Les pensions allouées aux orphelins de feu Tiéfiing Kéita seront versées entre les mains de M. Détié Sidibé, tuteur désigné.

Lire :

Les pensions allouées aux orphelins de feu Tiéfiing Kéita seront versées entre les mains de M. Détié Sidibé, sauf en ce qui concerne : Cheick Oumar Kéita, né le 13 juin 1951 dont la tutelle est confiée à M. Alissina Touré.

(Le reste sans changement).

244 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 avril 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Agaïchatou Alhère;

M^{me} Salimata Maïga;

M. Djibril Dicko, né le 20 mars 1957, veuves et orphelin (succèdent aux droits de sa mère) de feu Mamadou Alassane Dicko, ex-gardien de la Paix 7^e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à :

15.256 francs pour compter du 1^{er} décembre 1968.

29.452 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Ina, née le 21 juillet 1951;

Jacob, né le 21 août 1953;

Aminata, née le 9 mai 1965;

Oumar, né le 2 octobre 1966.

Le montant annuel en est fixé à :

12.204 francs pour compter du 1^{er} décembre 1968;

23.564 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Almahadi Dicko, tuteur désigné.

245 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 avril 1969, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sidiki Fané, ex-chef d'équipe adjoint 4^e échelon du cadre local de la Municipalité.

Le montant annuel en est fixé à 26.072 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

246 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 avril 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Paul Diarra dit Latapie, ex-maître ouvrier 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 179.412 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Jeanne Suzanne, née le 9 juillet 1949;

Lucienne, née le 7 janvier 1953;

Désiré Paul, né le 4 mars 1957.

247 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 avril 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Fily Macalou, ex-chef de canton 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 87.256 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de sa fille :

Aïssata, née le 17 août 1959.

248 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 avril 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les

fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Sow, ex-ouvrier qualifié 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 120.600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sira, née le 10 juillet 1953;
Fatoumata, née le 18 juillet 1959;
Rokia, née le 3 mai 1962.

249 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 avril 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiémoko Bakayoko, ex-ouvrier qualifié 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 126.632 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants adoptifs ci-après :

Sira, née le 19 août 1959;
Fadjigui, né le 12 décembre 1961.

250 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 avril 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Sidibé, née Mariam Samaké, ex-sage-femme 2^e classe 2^e échelon du cadre supérieur de la Santé.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressée une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Abdoulaye, né le 19 novembre 1937;
Fatoumata Binta, née le 30 juillet 1939;
Aïssatou Dicko, née le 11 décembre 1941.

Le montant annuel en est fixé à 51.120 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

251 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 avril 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Founémoussou

Souko, orpheline (succédant aux droits de sa mère) de feu Moussa Konaté, ex-chef poseur 2^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 18.060 francs pour compter du 1^{er} février 1969.

Pour compter de la même date, la pension d'orphelin allouée à l'intéressée est supprimée.

252 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Abdoulaye Sow, ex-commis expéditionnaire 2^e échelon du cadre local, est porté de 60 % à 70 % au titre des enfants :

Khady, née le 20 janvier 1944;
Alfousséni, né le 17 janvier 1950.

Le montant annuel en est fixé à 48.476 francs pour compter du 1^{er} octobre 1968.

253 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Dioncounda Sako, ex-mécanicien principal de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sori Ibrahima, né le 5 mars 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 150 dont l'intéressé est déjà titulaire.

254 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Cissoko, ex-écrivain principal 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Kadidiatou dite Kani, née le 15 mars 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2151 dont l'intéressé est déjà titulaire.

255 C.R.M. — Par arrêté en date du 10 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Moussa Bayoko, ex-mécanicien principal 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fanta, née le 9 janvier 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2076 dont l'intéressé est déjà titulaire.

256 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Cheick Fall dit Doudou Traoré, ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Awa, née le 9 janvier 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1616 dont l'intéressé est déjà titulaire.

257 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Bakary Sako, ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Manda, née le 18 février 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 252 dont l'intéressé est déjà titulaire.

258 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Thiémoko Drabo, ex-agent breveté principal de classe exceptionnelle du cadre supérieur des Douanes pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Korotoumou, née le 27 février 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1360 dont l'intéressé est déjà titulaire.

259 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Djibril Sako, ex-facteur 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Boubakar, né le 2 février 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1921 dont l'intéressé est déjà titulaire.

260 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V

de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Sadio N'Diaye, ex-chef manœuvre 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} février 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Maïmouna, née le 4 février 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1922 dont l'intéressé est déjà titulaire.

261 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Aldouma Idrissa Cissé, ex-infirmier principal de classe exceptionnelle du cadre local de la Santé, pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Dicko, née le 13 janvier 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1482 dont l'intéressé est déjà titulaire.

262 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Ansoumana dit Ousmane Sylla, ex-ouvrier qualifié 3^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1969 et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Safiaïou, née le 1^{er} mars 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1282 dont l'intéressé est déjà titulaire.

263 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 avril 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Toumani Sidibé, ex-gardien de la Paix 4^e échelon du cadre local de la Police.

Le montant annuel en est fixé à 186.480 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits, au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Cheickhna, né le 10 mai 1950;

Mariame, née le 6 septembre 1952;

Aoua, née le 3 mars 1954;

Rokia, née le 3 mars 1954;

M'Bâ, né le 1^{er} septembre 1954;

Minata, née le 12 février 1955;

Moussa, né le 5 septembre 1957;

Adama, né le 11 juin 1957;

Ousmane, né le 10 septembre 1959;
 Coumba, née le 21 janvier 1960;
 Aïssatou, née le 5 avril 1960;
 Sékou Amadou, né le 22 novembre 1962;
 Mahamadou, né le 12 août 1964;
 Kadia, née le 17 avril 1965;
 Kassoum, né le 19 novembre 1966;
 Fatoumata, née le 5 juin 1967;
 Djibril, né le 18 décembre 1968.

264 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 avril 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bah Cissé, ex-agent de Constatation 1^{re} classe 5^e échelon du cadre supérieur des Douanes.

Le montant annuel en est fixé à 432.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Abdoul Karim, né le 15 août 1950;
 Lalla, née le 22 février 1955;
 Azoumana, né le 23 juin 1957;
 Salimatou, née le 29 septembre 1959;
 Bintou, née le 8 août 1962;
 Mahamadou, né le 19 septembre 1964;
 Kadiatou, née le 10 décembre 1966.

265 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 avril 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Lassana N'Faly Kéita, ex-chef Station 2^e classe du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 186.400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ténimba, née le 22 mai 1949;
 Tokolan N'Faly, né le 16 juin 1949;
 Cissé, né le 4 octobre 1953;
 Mariam, née le 23 octobre 1953;
 Adama, né le 26 septembre 1958;
 Birame Faye, né le 15 janvier 1961;
 Maïmouna, née le 1^{er} mai 1961;
 Dramane, né le 20 octobre 1962;
 Salif, né le 2 mars 1965.

266 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 avril 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Makan Diakité, ex-surveillant 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 196.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est breuse au taux de 45 % au titre des enfants ci-après :

Sékou, né le 23 octobre 1934;
 Sory, né en 1939;
 Aminata, née en 1940;
 Mamadou, né le 31 décembre 1941;
 Séga, né le 16 mai 1942;
 Abdoulaye, né le 18 avril 1944;
 Bourahima, né en 1945;
 M'Bouillé, né en 1945;
 Yagaré, née en 1947;
 Soussaba, née le 17 août 1952.

Le montant annuel en est fixé à 49.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969 (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Makan Diakité pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fousseyni, né le 8 février 1951;
 Sidi dit Oumar, né le 10 juillet 1951;
 Ramata, née en 1953;
 Maki, né en 1954;
 Adama, né le 13 février 1955;
 Hawa, née le 13 février 1955;
 Kadidia, née le 12 décembre 1956;
 Fatimata, née le 30 mars 1958;
 Salifou, né le 12 novembre 1959;
 Hawa dite Assa, née le 10 janvier 1961.

267 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 avril 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sidiki Kéita, ex-mécanicien 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 130.200 francs pour attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre des enfants :

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre des enfants :

Mamadou, né le 12 octobre 1942;
 Ousmane, né le 15 janvier 1945;
 Aïssétou, née en 1947;
 Tapa, né le 4 mai 1950;
 Adama, né le 24 octobre 1952.

Le montant annuel en est fixé à 26.040 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Sidiki Kéita pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Moussa, né le 1^{er} mars 1954;
Arouna, né le 1^{er} novembre 1954;
Djénéba, née le 27 avril 1957;
Seydou, né le 19 novembre 1957;
Ramata, née le 25 novembre 1959;
Kadiatou, née le 10 mai 1963;
Fatimata, née le 23 décembre 1964;
Diariatou, née le 28 février 1965;
Abdoulaye, né le 17 septembre 1966.

M. Sidiki Kéita est redevable de la somme de 60.300 francs (ordre recette n° 57 du 1^{er} avril 1969) à précompter sur les arrérages de sa pension.

268 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 avril 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bickry Siby, ex-adjoint administratif 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 257.400 francs pour compter du 1^{er} mars 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Cheickna, né le 27 novembre 1954;
Hawa, née le 21 novembre 1956;
Fatoumata, née le 24 août 1957;
Hanah, née le 10 avril 1959;
Oumou, née le 13 décembre 1959;
Hanta, née le 9 mai 1963;
Lassana, né le 3 juillet 1968;
Fousseyni, né le 3 juillet 1968.

269 C.R.M. — Par arrêté en date du 11 avril 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Keniba Soumaoro;
M^{me} Kadjatou Magassa,
veuves de feu Diby Traoré, ex-infirmier d'Etat
2^e classe 1^{er} échelon du cadre supérieur de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 57.916 francs pour compter du 1^{er} octobre 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué une pension temporaire d'orphelin à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Mamadou, né le 25 janvier 1968;
Dramane, né le 20 février 1968.

Le montant annuel en est fixé à 23.168 francs pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins seront versées entre les mains de :

M^{me} Keniba Soumaoro, mère et tutrice légale de Mamadou.

M^{me} Kadjatou Magassa, mère et tutrice légale de Dramane.

271 H.P.F.A.E. — Par arrêté en date du 12 avril 1969, le marché n° 137 passé avec l'entreprise Bréhima Danté, souscrit le 24 septembre 1964, approuvé le 2 novembre 1964, notifié le 10 novembre 1964 ainsi que l'avenant n° 1 approuvé le 15 février 1966, notifié le 16 mars 1966, relatif à l'aménagement du logement 152-153 en bibliothèque nationale sont résiliés.

Un décompte définitif des travaux exécutés à la date de l'ordre de service n° 1 du 18 novembre 1966 invitant l'entrepreneur à terminer les travaux, sera établi par le Service de l'Habitat.

Ce décompte définitif tiendra compte des pénalités pour retard.

Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

272 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Diatourou Mariko, ex-surveillant de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali est porté de 20 % à 25 % au titre de son enfant :

Niakha, née le 5 janvier 1950.

Le montant annuel en est fixé à 44.200 francs pour compter du 1^{er} novembre 1968 (maximum).

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1140 dont l'intéressé est déjà titulaire. Pour un même enfant la majoration pour famille nombreuse ne peut se cumuler avec les avantages familiaux.

273 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, M. Mamadou Sissoko, ex-mécanicien principal 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1969 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Harouna, né le 16 mars 1969.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2119 dont l'intéressé est déjà titulaire.

274 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi susvisée, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Kassoum Diakite, ex-maître ouvrier de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali est porté de 15 % à 30 % au titre de ses enfants :

Oumou, née le 7 mai 1944;

Sako, né le 27 février 1950;

Ibrahima, né le 14 décembre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 55.920 francs pour compter du 1^{er} février 1969.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 147 dont l'intéressé est déjà titulaire.

275 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 avril 1969, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Bâ Djibril, ex-sous-chef de groupe du Chemin de Fer du Mali par arrêté n° 30 C.R.M. susvisé est porté de 10 % à 15 % au titre de son enfant :

Cheick Abdel Kader, né le 6 avril 1952.

Le montant annuel en est fixé à 44.280 francs pour compter du 1^{er} décembre 1968.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1679 dont l'intéressé est déjà titulaire.

276 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Abdourahamane Guèye, ex-maître 2^e cycle 1^{re} classe 1^{er} échelon, est porté de 15 % à 20 % au titre de sa fille:

Bintily, née le 15 février 1953.

Le montant annuel en est fixé à 120.960 francs pour compter du 1^{er} mars 1969.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 436 dont l'intéressé est déjà titulaire.

277 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Fofana, ex-ouvrier qualifié 4^e classe du Chemin de Fer du Mali, est porté de 15 % à 20 % au titre de son fils :

Souleymane, né le 19 juillet 1947.

Le montant annuel en est fixé à 14.220 francs pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 139 dont l'intéressé est déjà titulaire.

278 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Lamine Haïdara, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mariame, née en 1938;

Fatoumata, née le 14 juin 1946;

Mahamadou, né le 16 août 1948.

Le montant annuel en est fixé à 11.844 francs pour compter du 1^{er} mars 1969.

279 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Dioumé Mariko, ex-adjutant-chef de Police, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de :

Fatoumata, née vers 1939;

Sitan, née vers 1941;

Yacouba, né vers 1944;

Fatokhoma, né le 18 mars 1946;

Binetou, née le 13 décembre 1947.

Le montant annuel en est fixé à 20.608 francs pour compter du 1^{er} janvier 1968.

280 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 avril 1969, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à M. Dipah Niaré, ex-ouvrier qualifié 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Goundo, née le 25 septembre 1940;

Aïssata, née le 22 septembre 1946;

Fatoumata, née le 11 juin 1952.

Le montant annuel en est fixé à 14.072 francs pour compter du 1^{er} novembre 1968.

281 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 avril 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Dionsaba Camara, veuve de feu Sadio Sissoko, ex-chef d'équipe 2^e échelon du cadre local du Chemin de Fer Dakar-Niger.

Le montant annuel en est fixé à 37.732 francs pour compter du 1^{er} février 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1968.

282 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 avril 1969, une pension proportionnelle est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ibrahima Soumaré, ex-planton principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 17.732 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

283 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 avril 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Issa Nignan dit Coulibaly, ex-gardien de la Paix 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 71.280 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

284 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 avril 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Danzié Coulibaly, ex-moniteur d'Agriculture principal de 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 133.480 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Moussa, né le 7 juillet 1953;
Yacouba, né le 24 août 1955;
Mahamadou, né le 30 juillet 1956;
Issa, né le 5 septembre 1957;
Ousmane dit Baký, né en 1959;
Fousseinou, né le 8 mars 1963;
Fatoumata, née le 6 avril 1963;
Mamadou, né le 20 août 1963;
Aminata, née le 14 juillet 1965;
Sadio, née le 11 octobre 1966;
Ramata, née le 15 février 1968.

285 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 avril 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Dotonou Jean Sohinto, ex-préposé 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre local des Eaux et Forêts.

Le montant annuel en est fixé à 234.000 francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est

attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre des enfants :

Fatoumata, née le 20 juillet 1942;
Assitan, née le 2 juillet 1945;
Diarra Sékou, né en 1949.

Le montant annuel en est fixé à 23.400 francs pour compter du 1^{er} mai 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Dotonou Jean Sohinto pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Mariame, née le 30 juillet 1951;
Sékou Aliou, né le 3 mai 1952;
Mamadou, né le 3 février 1955;
Boubacar, né le 6 mai 1957;
Ismaila, né le 7 juillet 1957;
Cheick Boukadary, né le 7 juin 1959;
Lya, née le 7 octobre 1961;
Assitan, née le 4 mai 1963;
Safiatou, née le 13 décembre 1964;
Fatoumata n° 2, née le 30 septembre 1967.

286 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 avril 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Alpha Saloum, ex-maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 7^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 331.200 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi susvisée, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % est allouée à M. Alpha Saloum au titre de ses enfants :

Nana Alphamoye, née en 1933;
Nana Mama, née en 1935;
Nana Maya, née en 1936, décédée en 1954;
Sidahmed, né en 1937;
Nana Diahara, née en 1939, décédée en 1962.

Le montant annuel en est fixé à 66.240 francs pour compter du 1^{er} janvier 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Alpha Saloum pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Saloum Aliman, né le 28 février 1953;
Mariame Moudoudje, née le 15 mai 1955;
Chirfi Sane, né le 18 janvier 1957;
Kadia, née le 14 janvier 1960.

287 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 avril 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Salah Kéita, ex-ouvrier d'Imprimerie principal de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 269.600 francs pour compter du 1^{er} avril 1969.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la susvisée, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants :

Gassiré, né le 11 octobre 1934;
Diaba, née le 12 décembre 1941;
Oumou, née le 20 février 1940;
Cheick Tidiani, né le 9 octobre 1947;
Hawa, née le 16 mars 1950.

Le montant annuel en est fixé à 53.920 francs pour compter du 1^{er} avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Salah Kéita pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moussa Balla, né le 3 août 1948;
Koudédia, née le 9 octobre 1950;
Fatoumata, née le 8 février 1953;
Fatouma, née le 24 septembre 1955;
Kadaouyé, née le 4 octobre 1955;
Modibo, né le 11 novembre 1955;
Diouma, né le 24 mai 1958;
Cheickna, né le 12 août 1959;
Nakana, née le 30 octobre 1960;
Niakalé, née le 17 avril 1962;
Mahamadou, né le 3 août 1963;
Abdoul Karim, né le 31 août 1964;
Diamou, née le 18 février 1966;
Binta, née le 28 mars 1967.

288 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 avril 1969, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Kalagna Sanako, ex-médecin africain 2^e classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 993.600 francs pour compter du 1^{er} avril 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de :

Habi, née le 27 mai 1937;
Awa, née le mars 1939;
Adiaratou, née le 28 mars 1941;
Perret Ségala, né le 12 décembre 1942;
Mamadou, né le 7 octobre 1945;
Mariame, née le 4 novembre 1947.

Le montant annuel en est fixé à 248.400 francs pour compter du 1^{er} avril 1969.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi, M. Kalagna Sanoko pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Maïmouna, née le 23 août 1949;
Mohamed, né le 24 juin 1952;
Fatoumata, née le 16 octobre 1954;
Boubacar, né le 27 février 1957;
Assitan, née le 25 février 1958;
Korotoumou, née le 3 juillet 1959;
Ismaël, né le 21 avril 1960;
Malamine, né le 23 juillet 1961;
Alima, née le 8 juillet 1963;
Adama, né le 26 avril 1965;
Souleymane, né le 7 juillet 1967;
Yacouba, né le 1^{er} août 1967;
Moussa, né le 27 février 1969.

289 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 avril 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Djénéba Souko, veuve de feu Samba Sarr, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 51.300 francs pour compter du 1^{er} novembre 1968.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1968.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressée bénéficiera des 3/4 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Mamadou, né le 23 février 1936;
Fatoumata, née le 15 février 1940;
Ibrahima, né en 1940.

Le montant annuel en est fixé à 5.772 francs pour compter du 1^{er} novembre 1968.

290 C.R.M. — Par arrêté en date du 15 avril 1969, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Fatimata Guèye dite Seynabou, veuve de feu Joseph Aka, ex-contrôleur adjoint principal 1^{re} classe des Douanes.

Le montant annuel en est fixé à 151.072 francs pour compter du 1^{er} mars 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1969.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi 61-70 A.N.-R.M. du 18 mai 1961, l'intéressée bénéficiera de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de :

Abdoulaye, né le 27 septembre 1921;
Arthur Mohamed, né le 23 août 1923;
Babakar, né le 2 février 1928;

Victorine, née le 2 juin 1930;
Bassirou, né le 26 juin 1932;
Check, né le 30 août 1934.

Le montant annuel en est fixé à 37.768 francs pour compter du 1^{er} mars 1969.

293 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 avril 1969, une pension de retraite au taux annuel de dix-neuf mille cent soixante-dix (19.170) francs est allouée sur les fonds du Budget d'Etat à M. Mohamed Ould Iboïdi, ex-sergent goudier garde mle KI 84.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} juillet 1967.

294 C.R.M. — Par arrêté en date du 16 avril 1969, une pension de réversion au taux annuel de trois mille quatre cent huit (3.408) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à M^{me} Aïssé Sow, veuve de feu Balla Diarra.

La date de jouissance de cette pension, payable par trimestre et à terme échu, est fixée au 1^{er} décembre 1968.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de quatre cent vingt-huit (428) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Fatou Diarra, née le 15 février 1953;
Mariame Diarra, née le 27 septembre 1954;
Mâ Diarra, née le 5 novembre 1956;
Fanta Diarra, née le 24 octobre 1958;
Hamady Diarra, né le 17 août 1957;
Doussouba Diarra, née le 2 septembre 1960;
Diénéba Diarra, née le 12 novembre 1963;
Moussa Diarra, né le 12 février 1969.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M^{me} Aïssé Sow, mère et tutrice légale.

299 F.I. — Par arrêté en date du 18 avril 1969, une subvention de trois millions (3.000.000) de francs maliens est accordée à la Commune de Kayes sur le Budget d'Etat 1969.

La dépense est imputable au Budget d'Etat 1969, chapitre 22-01.

Par arrêtés en date des :

18 avril 1969. — M. Oualy Samoura, commis d'Administration de 2^e classe 6^e échelon, nouvellement mis à la disposition de la Direction nationale du Budget, est nommé régisseur du Sous-Ordonnancement des Affaires économiques et financières, en remplacement de M. Dramane Touré, en instance de départ en congé.

M. Oualy Samoura aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue par les textes en vigueur.

M. Paul Joseph Diallo, commis d'Administration 2^e classe 6^e échelon, est nommé Directeur-économiste de l'hôpital régional de Gao, en remplacement de M. Mamadou Coulibaly, appelé à d'autres fonctions.

Ministère de la Santé Publique

Par arrêté en date du :

17 avril 1969. — M^{me} Néné Soumounou, titulaire d'un certificat de licence, en service au CNRST et M^{me} Diarra, née Marie Berthé, sont détachées pour un an renouvelable auprès de l'Ambassade du Mali en France, pour servir dans le cadre de l'assistance aux travailleurs maliens en France.

Les intéressées percevront un salaire mensuel de 800,00 francs, à la charge des autorités françaises.

Avant leur départ, elles percevront une indemnité dite de premier équipement de 25.000 francs maliens.

Les frais de transport Bamako-Paris-Bamako sont à la charge du Budget national du Mali.

Par décision en date du :

1^{er} avril 1969. — L'élève infirmière de 2^e année, M^{me} Magné Diarra, est exclue temporairement de l'Ecole pour inaptitude physique.

Elle pourra réintégrer l'Ecole à l'ouverture de l'année scolaire 1969-1970.

ADDITIF à l'arrêté n° 157 M.S.P.-CAB du 11 mars 1969 portant nomination des membres du Conseil de Santé de la République du Mali.

L'arrêté n° 157 M.S.P.-CAB du 11 mars 1969 portant nomination des membres du Conseil de Santé de la République du Mali est complété comme suit :

Après :

Docteur Souleymane Sangaré, médecin-chef, Service de Pneumo-Phthisiologie de l'hôpital du Point G.

Ajouter :

Docteur Sidi Mohamed Sall, médecin-chef du Service de Santé Militaire.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

26 mars 1969. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1967, les inspecteurs du Trésor dont les noms suivent :

Au grade d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Hamakiré Kodio, Bamako, p. c. du 1-7-67;
Adama Dao, Ségou, pour compter du 1-7-67;
Lassana Sissoko, Bamako, pour compter du 1-7-67;
Cheick Tidiani Coulibaly, Bamako, p. c. du 1-7-67;
N'Tio Bouaré, Bamako, pour compter du 1-8-67;
Seydou Diallo, Bamako, pour compter du 1-8-67;
Moussa Sissoko, Bamako, pour compter du 1-8-67.

Sont promus au titre de l'année 1967, les inspecteurs du Trésor dont les noms suivent :

Au grade d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon

MM. Hamakiré Kodio, Bamako, p. c. du 1-7-67;
 Adama Dao, Ségou, pour compter du 1-7-67;
 Lassana Sissoko, Bamako, pour compter du 1-7-67;
 Cheick Tidiani Coulibaly, Bamako, p. c. du 1-7-67;
 N'Tio Bouaré, Bamako, pour compter du 1-8-67;
 Seydou Diallo, Bamako, pour compter du 1-8-67;
 Moussa Sissoko, Bamako, pour compter du 1-8-67,
 inspecteurs 3^e classe 4^e échelon.

Conformément au vœu émis par la commission, une ancienneté civile de 8 mois est reconduite en faveur des agents dont les noms suivent, qui, compte tenu de cette ancienneté, passent au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} novembre 1968 :

MM. Hamakiré Kodio;
 Lassana Sissoko;
 Cheick Tidiani Coulibaly;
 Adama Dao.

M. Amadou Hacko, titulaire du diplôme d'Ingénieur des Industries Agricoles et Alimentaires, délivré par l'Ecole Technique de la Conserve (République française), est intégré dans le corps des Ingénieurs d'Agriculture et mis à la disposition du Ministre de l'Equippement et des Industries.

M. Amadou Hacko est nommé ingénieur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Amadou Hacko est détaché pour une période de 5 ans renouvelable auprès de la SOCOMA.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé est astreint au versement de la contribution de 4 %, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Abdramane Doumbia, titulaire de la licence en Droit, est intégré à la Fonction publique et nommé conseiller de 3^e classe 1^{er} échelon au Ministère des Affaires étrangères.

M. Abdramane Doumbia est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Coopération.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Moussa Koné, titulaire du certificat de scolarité de 3^e année de l'Ecole supérieure de Chimie de Paris, est nommé ingénieur du 1^{er} degré de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines.

M. Moussa Koné est mis à la disposition du Ministre du Plan, de l'Equippement et des Industries pour servir au Service des Mines.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

A compter du 1^{er} juillet 1967, et en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et confor-

mément à la loi n° 66-56 A.N.-R.M. du 3 août 1966, M. Kadari Bamba, en service à la Fabrique d'Allumettes « Eclair » à Bamako, ingénieur adjoint de 3^e classe du Bois, est reclassé dans le cadre de l'Agriculture au grade d'ingénieur des Services agricoles de 3^e classe 1^{er} échelon avec une ancienneté civile de 1 an, 9 mois, 17 jours, conserve à l'échelon.

A compter du 14 septembre 1967, M. Kadari Bamba passe au 2^e échelon du grade d'ingénieur de 3^e classe des Services agricoles, ancienneté civile épuisée.

En application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, à compter du 1^{er} juillet 1967, M. Nakidia Bengaly, assimilé depuis le 1^{er} août 1965 à un professeur de 1^{er} échelon, est intégré dans le corps des Professeurs de l'Enseignement secondaire en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon, ancienneté conservée, 1 an, 11 mois.

Par changement de corps résulté des nécessités du service, M. Nakidia Bengaly, licencié ès-Sciences économiques, titulaire du diplôme de l'Ecole supérieure des Transports, est nommé inspecteur de 3^e classe 1^{er} échelon des Services économiques et reste maintenu au Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

A compter du 1^{er} août 1967, M. Nakidia Bengaly passe au 2^e échelon de son grade, ancienneté conservée épuisée.

Une bonification d'un échelon est accordée à M. Nakidia Bengaly au titre du diplôme de l'Ecole supérieure des Transports (Ecole Nouvelle d'Organisation Economique et Sociale).

Compte tenu de cette bonification, l'intéressé passe au 3^e échelon du grade d'inspecteur de 3^e classe pour compter du 1^{er} août 1967.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde à compter de la date de signature.

M^{me} Samaké, née Fatimata Diarra, recrutée en qualité de secrétaire de Sirection le 16 décembre 1964, titulaire du BEPC, du CAP sténo-dactylo et du certificat de fin d'études de Secrétariat général de Direction, est nommée agent administratif.

Les avancements automatiques ci-après sont constatés en faveur de M^{me} Samaké, née Fatimata Diarra :

- Agent administratif (indice 917) pour compter du 16 décembre 1965;
- Agent administratif (indice ancien 1032) pour compter du 16 décembre 1966;
- Agent administratif (indice ancien 1128, nouveau 270) pour compter du 16 décembre 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique, M. Abdoulaye Haïdara, rédacteur de 1^{er} échelon, est intégré dans le cadre de l'Information et classé rédacteur de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 400). A. C. 10 mois.

A compter du 1^{er} septembre 1968, M. Abdoulaye Haïdara passe au 2^e échelon de son grade (indice 430). A. C. épuisée.

M. Abdoulaye Haïdara reste affecté au Ministère de l'Information.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

M. Boubacar Diallo, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 2^e échelon depuis le 15 octobre 1967, en service à Bougouni, reconnu inapte à la fonction enseignante par le Conseil de Santé, est par changement de cadre, intégré dans le cadre d'Administration générale et classé adjoint administratif de 2^e classe 2^e échelon.

M. Boubacar Diallo conserve dans son nouveau cadre, l'ancienneté de service, de grade et d'échelon acquise dans son cadre d'origine.

M. Boubacar Diallo est mis à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste.

M. Mohamed Ben Oumar Siby, maître du 2^e cycle de 2^e classe 4^e échelon, en service au Sous-Ordonnement des Affaires économiques et financières, reconnu inapte à l'enseignement par le Conseil de Santé, est par changement de cadre, nécessité par des raisons de santé, intégré dans le corps des Rédacteurs d'Administration en qualité de rédacteur d'Administration de 2^e classe 4^e échelon.

M. Mohamed Ben Oumar Siby conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

M. Mohamed Ben Oumar Siby reste maintenu à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit du personnel du cadre de la Santé publique, M. Issa Traoré, infirmier adjoint de 3^e échelon à compter du 19 février 1968, en service à l'Assistance médicale de Tielé (Bamako), est reclassé infirmier de 2^e classe 1^{er} échelon (indice nouveau 110).

Il conserve une ancienneté civile d'un (1) an, quatre (4) mois et onze (11) jours à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Issa Traoré passe au 2^e échelon d'infirmier de 2^e classe (indice 120) à compter du 19 février 1968.

M. Yadjé Sangaré, maître du 2^e cycle de 3^e classe 4^e échelon, en service à l'Institut Pédagogique national, reconnu inapte à l'enseignement par le Conseil de Santé, est par changement de corps, nommé rédacteur d'Administration de 3^e classe 4^e échelon.

M. Yadjé Sangaré conserve l'ancienneté de grade et d'échelon acquise dans son corps d'origine.

M. Yadjé Sangaré reste maintenu à son poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Madi Soloba Kéita, titulaire du diplôme d'ingénieur mécanicien (spécialité Exploitation technique des avions et moteurs) est nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon de la Navigation aérienne (indice 400).

M. Madi Soloba Kéita est placé en position de détachement auprès de la Compagnie nationale Air-Mali pour une période de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Madi Soloba Kéita est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de la Compagnie nationale Air-Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Il est mis fin au détachement auprès du Ministère de la Production de M. Ousmane Sidibé, professeur de 3^e classe 4^e échelon de l'Enseignement secondaire.

M. Ousmane Sidibé est remis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir au Lycée de Banankoro comme professeur de Géographie.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Ibrahima Cissé, titulaire de la licence en Sciences économique et politique, est intégré au corps des Conseillers aux Affaires étrangères et nommé conseiller aux Affaires étrangères de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Ibrahima Cissé est mis à la disposition du Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères et de la Coopération pour servir au Secrétariat général de la Coopération.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 mars 1968, date de prise de service de l'intéressé.

A compter du 1^{er} juillet 1967, et en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-59 A.N.-R.M. du 3 août 1966, M. Ibrahima Baba Diallo, ingénieur sanitaire adjoint de 4^e classe depuis le 2 mai 1967, est intégré dans le corps des Ingénieurs du Génie civil et des Mines en qualité d'ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon (ancienneté conservée : 2 mois).

M. Ibrahima Baba Diallo reste maintenu à la disposition du Ministre de la Santé publique.

M. Mamadou Bagayoko, titulaire du C.A.P. (spécialité tourneur), session de juin 1968, est nommé contre-maître stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Mamadou Bagayoko est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, pour servir au Centre de Formation professionnelle à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 692 M.F.P.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-5 du 7 décembre 1968, portant admission à la retraite de M. Dramane N'Diaye, commis d'Administration.

M. Dramane N'Diaye, commis d'Administration de 1^{re} classe 6^e échelon, en service à l'Arrondissement central de Bamako, reste maintenu en activité.

A titre de régularisation, M. Bassirou Camara, assimilé à un ingénieur électricien de 2^e classe 1^{er} échelon, est nommé ingénieur adjoint de 4^e classe à compter du 15 février 1965 (indice ancien 1166).

A compter du 15 février 1967, M. Bassirou Camara passe ingénieur adjoint de 3^e classe (indice ancien 1301).

En application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels des différents corps du Génie civil et des Mines, M. Bassirou Camara est reclassé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1967 (indice 400) et conserve 4 mois 15 jours d'ancienneté civile.

A compter du 15 février 1969, M. Bassirou Camara passe ingénieur de 3^e classe 2^e échelon (indice 430).

M. Bassirou Camara est placé en position de détachement auprès du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour une période de cinq (5) ans renouvelable pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications du Mali.

Pendant la période de son détachement, M. Bassirou Camara est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'Office des Postes et Télécommunications du Mali.

M. Amien Guindo, contremaître, en service à Bandiagara, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1968, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

M. Ousmane Diarra, contremaître du Génie civil et des Mines, en service à l'arrondissement Matériel, Bamako, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1968, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Sidi Sissoko, contremaître du Génie civil et des Mines, en service à l'Entretien des bâtiments à Bamako, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1968, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Ténémakan Koné, contremaître du Génie civil et des Mines, à Katibougou, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1968, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Sékou Traoré, contremaître du Génie civil et des Mines, en service à San, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1968, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 683 MPT-DNTSS-sp-5 du 3 décembre 1968, portant régularisation de la situation administrative de M. Tiémoko Diatigui Diarra, magistrat.

Est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne M. Tiémoko Diatigui Diarra, le tableau de l'arrêté n° 279 MJT-DNTSS-SP-1 du 13 juillet 1968 susvisé.

PRENOMS ET NOMS	GRADE AU 1 ^{er} JUIN 1961	INDICE DE GRADE	SOLDE GLOBALE DE FONCTION	INDICE DE FONCTION	SITUATION DANS L'ANCIEN CORPS DES MAGISTRATS	SITUATION DANS LE NOUVEAU CORPS DES MAGISTRATS AU 1-7-1967
Au lieu de :						
Tiémoko Diatigui Diarra	1 ^o cl. 2 ^o éch.	1323	67.152	1.700	13 ^o degré 4 ^o g. 5 ^o éch. à compter du 1-6-1961 11 ^o degré 4 ^o g. 1 ^{er} éch. à compter du 1-6-1963 10 ^o degré 4 ^o g. 2 ^o éch. à compter du 1-6-1965 9 ^o degré 4 ^o g. 3 ^o éch. à compter du 1-6-1967 (Indice ancien 2.418)	Magistrat de 1 ^o cl. 2 ^o éch. à compter du 1-7-1967. (Indice nouveau 670).
Lire :						
Tiémoko Diatigui Diarra	1 ^o cl. 2 ^o éch.	1323	67.152	1.700	13 ^o degré 4 ^o g. 5 ^o éch. à compter du 1-6-1961 11 ^o degré 4 ^o g. 1 ^{er} éch. à compter du 1-6-1963 10 ^o degré 4 ^o g. 2 ^o éch. à compter du 1-6-1965 (Rappel d'ancienneté civile 2 ans, 10 mois, 5 jours) 9 ^o degré 4 ^o g. 3 ^o éch. à compter du 1-6-1965 (R.A.C. 10 mois, 5 jours) 8 ^o degré 4 ^o g. 3 ^o éch. à compter du 25-7-1966 (Indice ancien 2.615)	Magistrat de 1 ^o cl. 4 ^o éch. à compter du 1-7-1967 Indice nouveau 730 (R.A.C. 11 mois 5 jours).

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter du 13 juillet 1968.

M. Aly Bâ, contremaître du Génie civil et des Mines, en service à Kayes, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1968, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Oumar Macalou, inspecteur des Impôts de 3^e classe 4^e échelon, est promu, pour compter du 1^{er} juillet 1967 au grade d'inspecteur des Impôts de 2^e classe 1^{er} échelon.

M. Oumar Macalou, inspecteur des Impôts de 3^e classe 4^e échelon, au Ministère des Finances et du Commerce, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1967 pour le grade d'inspecteur des Impôts de 2^e classe 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} juillet 1967.

La solde de M. Samba Bâ, commis d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, précédemment percepteur à Bafoulabé, est suspendue à compter du 12 décembre 1968, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôts.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Samba Bâ est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction devant un Conseil de discipline.

Dans l'une ou l'autre positions, M. Samba Bâ conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Baba Diarra, technicien du Génie civil et des Mines de 1^{re} classe 4^e échelon, en service détaché à la SONETRA, Bamako, atteint par la limite d'âge le

31 décembre 1968, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Amidou Sy, titulaire du diplôme d'Etudes supérieures Commerciales Administratives et Financières (DESCAF), est nommé inspecteur des Services économiques de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Amidou Sy est mis à la disposition du Ministre du Plan, des Finances et des Affaires économiques à Kouloba pour servir à la Direction des Affaires économiques.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Bassirou Faye, titulaire du diplôme d'Ingénieur en Electronique, est nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon de l'Information.

M. Bassirou Saye est mis à la disposition du Ministre de l'Information pour servir à Radio-Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

27 mars 1969. — En application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps, les biologistes dont les noms suivent, sont intégrés dans le cadre des personnels de la Santé publique en qualité d'assistants médecins et pharmariens, aux grades et échelon tels que fixés au tableau ci-dessous :

ANCIENNE SITUATION

NOMS ET PRENOMS	GRADES	DATE NOMINATION	INDICE INT.	INDICE NOUV.	GRADES	A. C. AU 30-1967	ADRESSES
MM. Issa Traoré	Assim.	13-3-1967	316	400	3 ^e cl. 1 ^{er} éch.	3 m. 17 j.	Bko-Laboratoire
Sidi Mohamed Diawara	-	1-4-1967	-	-	-	3 mois	Bko-Laboratoire
Zoumana Diarrassouba	-	5-10-1967	-	-	-	néant	Phcie App.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juillet 1967.

M^{me} Diop, née Fatou Renée Diop, nommée dans le corps enseignant suivant arrêté n° 781 SEPT-DFPP du 23 août 1963, qui pour des raisons de famille, n'a pas rejoint son poste, est intégrée dans le corps des Maîtres du 1^{er} cycle en qualité de maîtresse du 1^{er} cycle stagiaire.

M^{me} Diop, née Fatou Renée Diop est mise à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

M. Edouard Fau, agent IEM de 1^{re} classe 4^e échelon des Postes et Télécommunications, en service à Ségou-Technique, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1969.

M. Lassana Doumbia, conducteur d'Agriculture stagiaire, en service à Bamako, qui a terminé son année

règlementaire de stage, est nommé conducteur d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 10 octobre 1967. Il conserve un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Compte tenu de son ancienneté, M. Lassana Doumbia passe au 2^e échelon de son grade à compter du 10 octobre 1968 (A.C. épuisée).

29 mars 1969. — A titre de régularisation, M. Mamadou dit Papa Diarra, précédemment adjoint administratif principal 1^{er} échelon de l'ex-armée française, en service à l'Intendance Militaire à Bamako, est par correspondance de grade, à compter du 1^{er} janvier 1963, intégré dans la Fonction publique et nommé commis des Services administratifs, financiers et comptables principal 1^{er} échelon.

Les avancements automatiques de M. Mamadou dit Papa Diarra, dans le corps des Commis des Services administratifs, financiers et comptables sont constatés comme suit :

- Commis des Services administratifs principal 2^e échelon le 1^{er} janvier 1965 (indice malien ancien : 910)
- Commis des Services administratifs principal 3^e échelon le 1^{er} janvier 1967 (indice malien ancien : 961).

A compter du 1^{er} juillet 1967, en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-45 A.N.-R.M. du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des Personnels du cadre d'Administration générale, M. Mamadou *dit* Papa Diarra est reclassé adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon avec une ancienneté civile de 6 mois conservée à l'échelon.

A compter du 1^{er} janvier 1969, M. Mamadou *dit* Papa Diarra passe au 2^e échelon de son grade (A.C. épuisée).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

A titre de régularisation, M. Moulaye Diarra, précédemment secrétaire de 3^e classe 3^e échelon 2^e catégorie de l'ex-armée française, en service à l'Intendance

Militaire à Bamako, est par correspondance de grade, à compter du 1^{er} octobre 1960, assimilé à un commis d'Administration ordinaire 3^e échelon.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée ainsi qu'il suit :

— Assimilé à un commis d'Administration principal 1^{er} échelon (indice 626) le 1^{er} octobre 1962;

— Assimilé à un commis d'Administration principal 2^e échelon (indice 663) le 1^{er} octobre 1964;

— Assimilé à un commis d'Administration principal 3^e échelon (indice 716) le 1^{er} octobre 1966.

Il conserve à cet échelon 9 mois d'ancienneté civile au 30 juin 1967.

En application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de l'Administration générale, M. Moulaye Diarra est intégré dans le corps des Commis d'Administration au grade et échelon tels que fixés au tableau ci-dessous :

NOMS ET PRÉNOMS	ANCIENNE SITUATION			NOUVELLE SITUATION			ADRESSES ACTUELLES
	Grades actuels	Dates Derniers avan- cements	Indice d'inté- gration	RECLASSEMENT			
				nouveau	Grades	A. C. C. au 30-6-67	
Moulaye Diarra	Commis d'Admi- nistration princi- pal 3° échelon	1-10-66	207	210 220	1° cl. 2° éch. 1° cl. 3° éch. (1-10-68)	9 mois néant	Intendance Mili- taire Bamako

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

31 mars 1969. — M. Sonou Koné, technicien du Génie civil et des Mines, en service à l'Habitat à Bamako, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1968, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de notification à l'intéressé.

2 avril 1969. — M. Mohamed Lamine Kane, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale Polytechnique d'Alger (Spécialité Télécommunications), est nommé ingénieur stagiaire des Télécommunications et mis à la disposition du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Mohamed Lamine Kane.

M. Housseini Kanouté, titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Institut national des Sciences Appliquées de Lyon (option Electronique Appliquée), est nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon de l'Information et mis à la disposition du Ministère de l'Information pour servir à la Radiodiffusion nationale du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Housseini Kanouté.

A compter du 1^{er} juillet 1967, et en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-59 A.N.-R.M. du 3 août 1966, portant Statut particulier des Personnels des différents corps du Génie civil et des Mines, MM. Boubacar Cissé et Seydou Coulibaly, en service aux Ponts et Chaussées, assimilés à un contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 24 février 1966, sont nommés contremaîtres de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. ancienneté conservée 1 an 4 mois 6 jours.

A compter du 24 février 1968, les intéressés passent au 2^e échelon de leur grade ancienneté conservée épuisée.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter du 1^{er} janvier 1969.

A compter du 1^{er} juillet 1967, et en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-59 A.N.-R.M. du 3 août 1966 portant Statut particulier des Personnels des différents corps du Génie civil et des Mines, M. Boubacar Traoré, ouvrier ordinaire 1^{er} échelon, est intégré ouvrier de 2^e classe 3^e échelon avec une ancienneté civile de 4 mois 21 jours conservée à l'échelon.

A compter du 9 février 1969, M. Boubacar Traoré passe ouvrier de 2^e classe 4^e échelon, ancienneté civile épuisée.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

M. Raymond Nègre, inspecteur du Travail et de la Sécurité sociale de 3^e classe 4^e échelon, inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1968 est promu au grade d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 26 novembre 1968.

Les commis de la Navigation aérienne dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel d'accès au corps des Assistants de la Navigation

aérienne, sont nommés dans cet emploi en qualité d'assistant 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 17 octobre 1968 :

MM. Ousmane Boubou Sow;
Massaman Kéita;
Djibril Cissoko.

Conformément aux dispositions statutaires, il est attribué aux fonctionnaires admis au concours professionnel d'accès au corps des Assistants de la Navigation aérienne une ancienneté civile égale au 1/3 de leur ancienneté de service effectué dans le corps d'origine.

Compte tenu de cette ancienneté déterminée ci-après, la situation administrative des intéressés nommés au 1^{er} échelon de leur grade est celle figurant au tableau ci-dessous :

PRÉNOMS ET NOMS	Date Intégration Ancien corps	Date Intégration Nouveau corps	Ancienneté	1/3 Ancienneté	NOUVELLE SITUATION		Ancienneté conservée
					Grade	Date	
Ousmane B. Sow	1-6-1963	17-10-68	5 ans 4 m. 18 j.	1 an 9 m. 16 j.	ASNA. 1 ^o E.	17-10-68	1 an 9 m. 16 j.
Massaman Kéita	22-12-1956	17-10-68	11 a. 9 m. 27 j.	3 ans 11 m. 9 j.	ASNA. 2 ^o E.	17-10-68	1 an 11 m. 9 j.
Djibril Cissoko	21-5-1957	17-10-68	11 a. 4 m. 27 j.	3 ans 9 m. 19 j.	ASNA. 2 ^o E.	17-10-68	1 an 9 m. 19 j.

Ceux de ces agents dont l'ancienne solde serait supérieure à celle découlant de leur nouvel emploi bénéficieront d'une indemnité différentielle jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 17 octobre 1968.

La commission paritaire d'avancement dans les corps des Inspecteurs, des Contrôleurs et des Agents de Constatation des Douanes, se réunira sur convocation de son président à l'effet de proposer l'inscription au tableau d'avancement du personnel au titre des années 1967-1968.

Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le chef du Service du Personnel.

Membres :

Le représentant du Ministère des Finances,
Le chef du Service des Douanes ou son représentant;
Un inspecteur des Affaires administratives;
Quatre membres titulaires représentant chaque corps cité plus haut.

A compter du 1^{er} juillet 1967, et en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967, fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-59 A.N.-R.M. du 3 août 1966, M. Sékou Diabaté, en service à l'A.M. de Touréla (Bamako), infirmier adjoint 2^e échelon le 1^{er} novembre 1965, est reclassé infirmier de Santé de 2^e classe 1^{er} échelon.

Il conserve une ancienneté civile d'un (1) an huit (8) mois à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Sékou Diabaté passe au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} novembre 1967 (A.C. épuisée).

3 avril 1969. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 107 MJT-DFPP-4 du 8 mars 1968, portant intégration dans le corps des Rédacteurs d'Administration.

M. Cheick Tiham, titulaire du brevet d'enseignement commercial (B.E.C.), est recruté en qualité d'agent administratif pour compter du 23 octobre 1965 et reste affecté au Contrôle Financier à Koulouba.

A compter du 23 octobre 1967, M. Cheick Tiham passe à l'indice ancien 917, nouveau 250.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

4 avril 1969. — M. Bamory Kéita, inspecteur des Douanes de 3^e classe 2^e échelon, précédemment en service au Bureau régional des Douanes à Bamako, est détaché pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Secrétariat général de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest (UDEAO), à Ouagadougou.

Pendant la durée de son détachement, M. Bamory Kéita est astreint à la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

14 avril 1969. — Est et demeure rapportée la note de service n° 15 MT-DFPP-4 du 31 janvier 1968.

A titre de régularisation, M. Sikon Sissoko, titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Ecole nationale Polytechnique d'Alger (Spécialité Télécommunications), est nommé ingénieur stagiaire des Télécommunications pour compter du 1^{er} février 1968.

L'intéressé est titularisé dans son emploi et passe ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} février 1969.

M. Sikon Sissoko est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère de l'Information pour servir à Radio-Mali.

Pendant la durée du détachement, l'intéressé est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Budget national.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 731 MT-DFPP-4 du 18 août 1967.

A titre de régularisation, M. Minemba Kéita, titulaire du diplôme d'Ingénieur de l'Ecole nationale Polytechnique d'Alger (Spécialité Télécommunications), est nommé ingénieur 1^{er} échelon des Télécommunications pour compter du 1^{er} avril 1967.

A compter du 1^{er} juillet 1967, et en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction publique, M. Minemba Kéita est reclassé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon des Télécommunications ancienneté conservée 3 mois.

A compter du 1^{er} avril 1969, M. Minemba Kéita passe au 2^e échelon de son grade, ancienneté conservée épuisée.

M. Minemba Kéita est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès du Ministère de l'Information pour servir à Radio-Mali.

Pendant la durée du détachement, M. Minemba Kéita est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge du Budget national.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

M. Mamadou Amet Sall, titulaire du diplôme d'Ingénieur mécanicien, est nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon de la Navigation aérienne.

M. Mamadou Amet Sall est placé en position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de la Compagnie nationale Air-Mali.

Pendant la durée du détachement, M. Mamadou Amet Sall est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de la Société nationale Air-Mali.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de M. Mamadou Amet Sall.

M. Boubacar Sissoko, en service à l'Office du Niger, assimilé à un contremaître de 2^e classe 2^e échelon depuis le 10 septembre 1964, passe au 3^e échelon de son grade pour compter du 10 septembre 1966.

A compter du 1^{er} juillet 1967, et en application des dispositions du décret n° 55 P.G.-R.M. du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-59 A.N.-R.M. du 3 août 1966 portant Statut particulier des Personnels des différents corps du Génie civil et des Mines, M. Boubacar Sissoko, assimilé à un contremaître de 2^e classe 3^e échelon, est intégré de plein droit contremaître de 2^e classe 2^e échelon et conserve à l'échelon une ancienneté de 9 mois 20 jours.

A compter du 10 septembre 1968, M. Boubacar Sissoko passe au 3^e échelon de son grade (A.C. épuisée).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

A titre de régularisation et pour compter du 1^{er} août 1967, sa date de prise de service à la Direction des Mines, M. Papa Alioune Bâ, titulaire du diplôme d'Ingénieur mécanicien, est nommé ingénieur de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Papa Alioune Bâ est mis à la disposition du Ministre du Plan, de l'Équipement et des Industries pour servir au Service des Mines à Bamako.

M. Samba Ibrahima Diawara, titulaire de l'attestation de l'Ecole nationale d'Études des Télécommunications d'Alger est intégré dans le corps des Contrôleurs des P.T.T. et nommé contrôleur de 3^e classe 1^{er} échelon des Installations Electromécaniques.

M. Samba Ibrahima Diawara est mis à la disposition du Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à l'Office des Postes et Télécommunications du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Mouké Kouyaté, ouvrier de 1^{re} classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines, en service aux Ponts et Chaussées à Bamako, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1966, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M^{me} Gamard, née Cécile Cissé, sage-femme africaine de 1^{re} classe 3^e échelon, en service à l'hôpital Gabriel Touré de Bamako, admise à la retraite par arrêté n° 23 du 2 octobre 1967 du Ministre des Affaires sociales de la République Française, est radiée des contrôles.

Le présent arrêté prend effet à compter du 31 décembre 1968.

MM. Amara Sangaré et Cheickna Tangara, titulaires du C.A.P. (Spécialité maçon), sont nommés contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines.

MM. Amara Sangaré et Cheickna Tangara sont mis à la disposition du Ministre du Plan, de l'Équipement et de l'Industrie pour servir à la Direction de l'Habitat et de l'Urbanisme à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Par décisions en date des :

27 mars 1969. — Conformément au vœu émis par la commission d'avancement, une ancienneté civile de 1 an 8 mois est reconduite en faveur de M. Boubacar Kéita, inspecteur du Trésor, en service au Trésor à Bamako.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Boubacar Kéita, promu inspecteur du Trésor de 2^e classe 1^{er} échelon, le 1^{er} juillet 1967, passe au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} novembre 1967 (A.C. épuisée).

1^{er} avril 1969. — Sont constatés, à compter des dates ci-après, les avancements automatiques des Rédacteurs d'Administration dont les noms suivent :

Au 4^e échelon du grade de rédacteur d'Administration de 1^{re} classe

MM. Yacouba Santara, Direction des Finances, à compter du 1-1-69;
Mamadou Maïga, Direction des Finances, à compter du 1-10-69;
Allassane Batta, cercle Gao, à compter du 1-9-69;
Issa Kalapo, Secrétariat général Gouvernement, à compter du 1-10-69;
Massama Sangaré, cercle de Bougouni, à compter du 1-10-69;
Oumar Traoré, Gouvernorat région de Gao, à compter du 1-2-69;
Mamadou Diawara, Ministère de la Santé, à compter du 1-1-69;
Birama Traoré, Ministère de la Santé, à compter du 24-11-69,
rédacteurs de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de rédacteur d'Administration de 1^{re} classe

MM. Bakara Diallo, Ministère du Plan de l'Équipement et de l'Industrie, à compter du 1-10-69;
Vamara Sanogo, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-10-69;
Youssef Traoré, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-10-69;
Alhousseini Batta, Ministère des Finances, à compter du 23-8-69;
Dama Diarisso, Direction des Finances, à compter du 1-10-69;
Ladji Sanogo, Direction des Finances, à compter du 1-10-69;
Issa Baba Traoré, Institut Pédagogique national, à compter du 1-1-69;
Mama Koureissi, Institut Pédagogique national, à compter du 1-1-69;
Ousmane Sy, Ministère de l'Éducation nationale, à compter du 1-1-69;
Paul Hamedat, Pharmacie d'approvisionnement, à compter du 1-1-69;
Mohamed Abd. Dicko, Pharmacie d'approvisionnement, à compter du 1-1-69;
M'Pié Koné, Ministère de l'Éducation nationale, à compter du 1-5-69;

MM. Sidy Kinta, Gouverneur régional de Bamako, à compter du 2-11-69;

Balla Dembélé, SONAREM, à compter du 1-10-69;

N'Faly Kéita, Trésor, à compter du 1-10-69;

Kalsoum Sinenta, Trésor, à compter du 1-1-69;

Dougoudié Dolo, Sous-Ordonnancement, à compter du 1-1-69;

Gabou Diawara, Sous-Ordonnancement, à compter du 1-10-69;

Souleymane Sidibé, Ministère des Finances, à compter du 1-10-69;

Louis Yattara, détaché du Niger, à compter du 1-10-69,

rédacteurs de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de rédacteur d'Administration de 1^{re} classe

MM. Mamadou Macalou, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-1-69;

Ibrahima Maïel, Ministère de l'Éducation nationale, à compter du 1-5-69,

rédacteurs de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au 4^e échelon du grade de rédacteur d'Administration de 2^e classe

MM. Hadji Sangaré, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-10-69;

Kountou Coulibaly, Contrôle financier, à compter du 1-10-69;

Kalifa Traoré, cercle de Koulikoro, à compter du 1-10-69;

Oumar Cissé, cercle de Koulikoro, à compter du 1-10-69;

Moussa Tounkara, cercle de Mopti, à compter du 1-10-69;

Sidiki Sow, Institut national des Arts, à compter du 1-10-69;

Sidi Konaté, D.N.T.S.S., à compter du 1-10-69;

Mamadou B. Kanté, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-10-69;

Bandiougou Camara, Ministère de la Justice, à compter du 1-10-69;

Ibrahima Pelcouliba, Bureau du Courrier, à compter du 1-10-69;

Abdoulaye Boré, Mopti, à compter du 1-10-69;

Toumani Sidibé, Mopti, à compter du 1-10-69;

Affo Samba Sow, Sous-Ordonnancement, Plan, à compter du 1-10-69,

Mamadou Lamane Samaké, cercle de Kita, à compter du 1-10-69;

Abdoulaye Maïga, cercle de Kita, à compter du 1-10-69;

Ousmane Cissé, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-10-69;

Ibrahima Coulibaly, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-10-69;

Mahamadou M. Sall, Ministère de l'Intérieur, à compter du 1-10-69;

Souleymane Kondé, D.N.D.R., à compter du 1-10-69

Bassidi Dembélé, Coopération, à compter du 1-10-69;

Amadou Kassé, Ministère de la Justice, à compter du 1-10-69;

Housseini Sidibé, Ministère de la Justice, à compter du 1-10-69;

Gabriel Coulibaly, cercle de Kolondiéba, à compter du 1-10-69;

Mory Coulibaly, cercle de Kolondiéba, à compter du 1-10-69;

MM. Birama Sidibé, cercle de Kolondieba, à compter du 1-10-69;
 Kaba Camara, cercle de Kolondieba, à compter du 1-10-69;
 M'Pamara Doucouré, Sous-Ordonnancement, Sikasso, à compter du 1-10-69;
 Demba N'Diaye, Sous-Ordonnancement, Sikasso, à compter du 1-10-69;
 Garan Fabou Kouyaté, Sous-Ordonnancement, Sikasso, à compter du 1-10-69;
 Mamadou Chérif Diakité, OCINAM, à compter du 1-10-69;
 Mady Kanté, Ministère de l'Information, à compter du 1-1-69;
 Oumar Diawara, Direction des Affaires économiques, à compter du 1-1-69;
 Kalilou Ouattara, Direction des Affaires économiques, à compter du 1-10-69;
 Namaké Diawara, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-10-69;
 Tiémoko Traoré, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 1-10-69;
 Cheick Kadri Sangaré, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 2-11-69;
 Sékou Maré, Ministère du Plan, de l'Equipement et de l'Industrie, à compter du 1-10-69;
 Dramane Diakité, B.M.C.D., à compter du 1-10-69, rédacteurs de 2^e classe 3^e échelon.

Au 5^e échelon du grade de rédacteur d'Administration de 3^e classe

M. Pathé Ongoïba, Contrôle financier, Gao, à compter du 1-7-69, rédacteur de 3^e classe 4^e échelon.

Au 4^e échelon du grade de rédacteur d'Administration de 3^e classe

MM. Garba Cissé, Direction nationale des Transports, à compter du 16-10-69;
 Cheick Nouhoum Coulibaly, en stage à Moscou, à compter du 16-10-69;
 Moussa Coulibaly, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 16-10-69;
 Lassana Kéita, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 16-10-69;
 Bassirou Bâ, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 16-10-69;
 Aly Maïga, Affaires économiques, Sikasso, à compter du 16-10-69;
 Adama Maïga, Ministère des Affaires étrangères, à compter du 16-10-69;
 Adama Tangara, en stage à Moscou, à compter du 16-10-69, rédacteurs de 3^e classe 3^e échelon.

Au 3^e échelon du grade de rédacteur d'Administration de 3^e classe

M^{me} Kadiatou Sangaré, Fabrique de cigarettes Djoliba, à compter du 16-10-69, rédactrice de 3^e classe 2^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de rédacteur d'Administration de 3^e classe

MM. Fousseyni Sidibé, Ministère du Travail, à compter du 20-12-68;
 Mamadou Faba Traoré, Secrétariat général Présidence du Gouvernement, à compter du 14-11-69;
 M^{me} Traoré, née Assitan Fadiga, Direction de l'Intérieur, à compter du 14-11-69;

MM. Issa Diallo, Secrétariat général Présidence du Gouvernement, à compter du 14-11-69;
 Ousmane Sidibé, Gouvernorat région de Gao, à compter du 14-11-69, rédacteurs de 3^e classe 1^{er} échelon.

4 avril 1969. — Les médecins de 3^e classe 1^{er} échelon (indice 450) qui ont terminé leurs stages pratiques dans les formations sanitaires de Bamako, et dont les noms suivent, reçoivent les affectations ci-après :

Drs Sibiri Camara, région de Kayes;
 Seydou Kane, région de Bamako;
 Papa Alioune N'Diaye, région de Sikasso;
 Tahirou Bâ, région de Ségou;
 Seydou Nourou Diallo, région de Mopti;
 Dramane Sangaré, région de Gao.

La présente décision prendra effet pour compter des dates de mise en route des intéressés sur leurs nouveaux postes d'affectation.

5 avril 1969. — Un rappel d'ancienneté de 18 mois pour services militaires obligatoires est attribué à M. Issaka Diallo, rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon, en service à la Présidence du Gouvernement (Bureau du Courrier) à Koulouba.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Issaka Diallo, nommé au 1^{er} échelon de son grade à compter du 1^{er} novembre 1967, date d'entrée en fonction, passe au 2^e échelon à compter du 1^{er} novembre 1968 et conserve 6 mois de R.S.M.

14 avril 1969. — M. Bao Dembélé, ouvrier principal de classe exceptionnelle des Travaux publics, atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1968, admis à la retraite par arrêté n° 659 du 29 septembre 1960 et qui n'a effectivement cessé ses fonctions que le 31 octobre 1968, est rayé des contrôles à compter du 1^{er} novembre 1968.

16 avril 1969. — Est constaté, pour compter du 24 mai 1969, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Yaya Fomba, inspecteur des Douanes de 3^e classe 1^{er} échelon, en service à la Direction des Douanes à Bamako.

Est constaté, à compter du 1^{er} janvier 1969, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Mohamed Ould Mohamed Najim, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, en service au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

RECTIFICATIF à la décision n° 3641 M.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-4 du 13 novembre 1968, portant engagement de M^{me} Kouyaté, née Tatiana Vladimirovna Levashova.

Au lieu de :

M^{me} Kouyaté, née Tatiana Vladimirovna, titulaire de la licence ès-Lettres, est recrutée en qualité de professeur journalier et percevra la solde d'un professeur 1^{er} échelon (indice ancien 1166; nouveau 400).

Lire :

M^{me} Kouyaté, née Tatiana Vladimirovna Levashova, de nationalité russe, titulaire de la licence ès-Lettres, est recrutée en qualité de professeur journalier et percevra la solde d'un professeur 1^{er} échelon (indice ancien 1166; nouveau 400).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF au rectificatif n° 225 M.T.-D.N.T.S.S.-S.P.-1 du 24 janvier 1969, portant avancement automatique de moniteurs d'Agriculture.

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 2^e classe
(Indice nouveau 120)

Au lieu de :

Mamadou Kéita, S.D.R., Yorosso (I.P.R.), 13-5-69.

Lire :

Mamadou Kéita, Kadiolo, 13-5-69.

(Le reste sans changement.)

**Ministère de l'Education nationale,
de la Jeunesse et des Sports**

270 MENJS-DETP. — Par arrêté en date du 11 avril 1969, le concours d'entrée à l'Ecole nationale d'Ingénieurs en vue du recrutement de 60 élèves se déroulera du 23 au 28 juin 1969 dans ledit établissement suivant l'horaire ci-après :

Pour les épreuves écrites

Lundi 23 juin

8 heures à 12 heures : Composition de Mathématiques.

Mardi 24 juin

8 heures à 11 heures : Interrogation de Mathématiques;
15 heures à 18 heures : Epreuve de Culture générale.

Mercredi 25 juin

8 heures à 12 heures : Physique.

Jeudi 26 juin

8 heures à 11 heures : Matière à option (chimie générale et organique ou électrotechnique ou résistance des matériaux ou géologie du Mali et de l'Afrique de l'Ouest ou tachéométrie ou technologie générale).

Pour les épreuves orales

A partir du vendredi 27 juin : Mathématiques et Physique.

Peuvent prendre part à ce concours :

1° Les élèves qui, au cours de l'année scolaire 1968-69, se trouvent en 3^e année de l'E.N.I. actuelle.

2° Les élèves des classes terminales des sections scientifiques des Lycées d'Enseignement secondaire général.

3° Les élèves de la classe de Technique et Mathématiques du Lycée Technique actuel et ceux des 3^e années des sections de Brevet de Technicien.

4° Les candidats libres, avec une autorisation des services employeurs s'ils exercent une profession.

Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction de l'Enseignement Technique et Professionnel au plus tard le 30 avril, délai de rigueur.

Ils comporteront :

- 1° Une demande d'inscription sur papier libre;
- 2° Une copie conforme de l'acte de naissance;
- 3° Une attestation scolaire ou une autorisation du service employeur;
- 4° Un certificat médical attestant que le candidat est apte à l'exercice du métier d'ingénieur;
- 5° Une attestation ou une copie conforme des diplômes donnant droit à une majoration de points (baccalauréat complet de l'Enseignement secondaire général ou de l'Enseignement technique ou tout autre diplôme reconnu équivalent).

N.B. Cette dernière pièce pourra être fournie après la publication des résultats des examens du baccalauréat de l'année scolaire en cours.

Le jury du concours sera nommé par décision du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Il comprendra :

Président :

Le Directeur de l'Enseignement Technique et professionnel.

Vice-président :

Le Directeur de l'E.N.I.

Membres :

Le Directeur des Etudes de l'E.N.I.;
Des Professeurs de l'E.N.I.;
Le Directeur général des T.P.;
Le Directeur général du Plan.

La publication des résultats n'interviendra qu'après la proclamation des résultats des examens du baccalauréat.

Seuls les 60 premiers de la liste du classement, ayant au moins la moyenne, seront déclarés reçus au concours.

318 MEN-JS-DESG. — Par décision en date du 16 avril 1969, les épreuves du baccalauréat malien, session 1969 se dérouleront aux dates ci-après :

I. — Education physique

- a) Elèves : 9, 10, 11, 12, 13, 14 juin 1969.
- b) Candidats libres : 16, 17, 18 juin 1969.

II. — Oral de langue

(1^{re} partie option étrangère).

7 juillet 1969 à partir de 8 heures.

III. — Epreuves à option

Dessin, Musique, Enseignement ménager).

9 juillet 1969 à partir de 8 heures.

IV. — Epreuves écrites

10, 11, 12 juillet 1969.

V. — Epreuves orales et oral de contrôle 1^{re} partie OE

23 juillet 1969 à partir de 8 heures.

Les centres d'examen sont ainsi fixés :

1° *Centre de Bamako* : Pour l'ensemble des épreuves à la première et deuxième partie de toutes séries et options (Lycée de Badalabougou).

2° *Centre de Tombouctou* : Uniquement réservé aux élèves du Lycée de Tombouctou, aux candidats libres de la 6^e région et éventuellement à ceux de la 5^e région pour les épreuves de la 1^{re} partie de l'option malienne en séries LM, SE et SB (Lycée de Tombouctou).

Les candidatures sont reçues au Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports jusqu'au 30 avril 1969. Passé ce délai aucune candidature ne sera retenue.

Par décisions en date des :

21 mars 1969. — Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis à l'examen du diplôme de Technicien de Travaux de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou, dans les spécialités suivantes :

1° Spécialité Agriculture

1. Mahamane Boulama, mention bien, Niger;
2. Layé Diakité, mention bien, Mali;
3. Issa Drabo, mention bien, Haute-Volta;
4. Gaoussou Bâ, mention assez bien, Mali;
5. N'Faly Kéita, mention assez bien, Mali;
6. Ibrahima Karabinta, mention assez bien, Mali;
7. M'Bè Berthé, mention assez bien, Mali;
8. Barthélémy Tapsoba, mention assez bien, Haute-Volta;
9. Létou Koné, mention assez bien, Mali;
10. Dramane Cissé, mention assez bien, Mali;
11. Kalifa Diakité, mention assez bien, Mali;
12. Ibrahima Moussa Diori, mention assez bien, Niger;
13. Anza Zankara, mention assez bien, Niger;
14. Ousmane Théra, mention assez bien, Mali;
15. Moussa Sagnon, mention assez bien, Haute-Volta;
16. Mamadou Diallo n° 1, mention assez bien, Mali;
17. Ibro Jean Madougou, mention assez bien, Niger;
18. Siaka Koné, mention assez bien, Mali;
19. Alassane Diégou Maïga, mention assez bien, Mali.

2° Spécialité Elevage

1. Aly Kontao, mention bien, Mali;
2. Sidi Diawara, mention bien, Mali;
3. Guimba Coulibaly, mention bien, Mali;
4. Baka Sanogo, mention bien, Mali;
5. Daouda Traoré, mention bien, Mali;
6. Domo Dolo, mention assez bien, Mali;
7. Abou Berthé, mention assez bien, Mali;
8. Torade Khibé, mention assez bien, Mali;
9. Mamadou Moussa Diallo, mention assez bien, Mali;
10. Adama Diaby, mention assez bien, Mali;
11. Cheick Sow, mention assez bien, Mali;
12. Mamadou Bagayoko, mention assez bien, Mali;
13. Cheick Tidiane Diallo, mention assez bien, Mali;
14. Oumar Karantao, mention assez bien, Mali;
15. Mamadou M'Baye, mention assez bien, Mali;
16. Youssouf Camara Koné, mention assez bien, Mali;
17. Cheick Oumar Kéita, mention assez bien, Mali.

3 avril 1969. — La gratuité du voyage aller et retour à l'intérieur du Mali sur le parcours Bamako-Mopti est accordée à Moussa Diallo, étudiant malien boursier rapatrié d'URSS pour fin d'études.

Une somme de quarante trois mille trois cent quatre vingt (43.380) francs est accordée à l'intéressé à titre de remboursement des frais qu'il a engagés pour le transport de ses bagages.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au CCP 78-71 du Trésor administratif.

Les subventions ci-dessous indiquées imputables sur le chapitre 46-03 du Budget national exercice 1969, sont allouées aux Lycées Prosper Kamara et Notre-Dame du Niger au titre des bourses du 3^e et dernier trimestre scolaire 1968-1969 :

- 1° 5.402.000 au Lycée Prosper Kamara;
- 2° 1.887.000 au Lycée Notre-Dame du Niger.

4 avril 1969. — Une aide scolaire de 300.000 francs maliens renouvelable seulement en cas de succès en juin ou octobre 1969, est accordée à titre exceptionnel à M. Almamy Condé, étudiant en Sciences économiques demeurant 62 avenue Paul Valéry, 95 Sarcelles Lochevres, pour la 3^e année de Sciences économiques et sous réserve de production du certificat effectif d'inscription en 3^e année de cet enseignement en 1968-1969.

Les dépenses résultant de la présente décision prendra effet pour compter de la date d'inscription en 3^e année de Sciences économiques, sont imputables sur les fonds versés à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, 69, Quai d'Orsay, Paris 7^e.

Sont supprimées à compter du 1^{er} octobre 1968, les bourses des étudiants en République Arabe Unie dont les noms suivent :

- Békaye Kounta, 854 E, bourse du Mali (études terminées);
- Karamoko Diaby, 856 E, bourse du Mali (études terminées);
- Oumar Saad Touré, 857 E, bourse du Mali (études terminées);
- Abdou Cissé, 860 E, bourse du Mali (études terminées).

8 avril 1969. — M^{me} Aminata Sanankoua, titulaire du baccalauréat malien, session de juin 1968, série Philo-Langue, précédemment bénéficiaire d'une bourse nouvelle 68-69 en République Démocratique Allemande, rapatriée pour raison de santé, est réorientée à l'Ecole Normale Supérieure de Bamako.

Conformément au décret n° 154 P.G.-R.M. du 9 novembre 1965, M^{me} Aminata Sanankoua aura droit aux allocations scolaires attribuées aux élèves non fonctionnaires de l'E.N.S.

Sont accordées à Abdoulaye Coulibaly, étudiant malien à l'Institut des Mines de Leningrad (U.R.S.S.) au titre de l'année universitaire 1968-1969, les allocations mensuelles ci-dessous indiquées :

— Allocation de 10.000 francs maliens par mois à compter du 17 mai 1968, au titre de sa femme M^{me} Coulibaly, née Vamm Galina Alexandrovna;

— Allocation de 5.000 francs maliens par mois à compter du 8 septembre 1968, au titre de son fils Daouda Coulibaly, né le 8 septembre 1968.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés à l'Ambassade du Mali à Moscou.

12 avril 1969. — Les élèves dont les noms suivent, orientés à Ségou à la rentrée d'octobre 1968 et n'ayant pas rejoint l'E.N.E.T.F. sont considérés comme démissionnaires :

Lala Cissé, Diré B;
Fatoumata Maïga, Bagadadji I;
Assitan Sidibé, République;
Fanta Sidibé, Lycée Notre-Dame du Niger;
Aïssétou Souko, 11^e L.M., Lycée de Jeunes filles;
Alimatou Touré, 11^e L.M., Lycée de Jeunes filles;
Maïmouna Sow, Direction de l'Enseignement fondamental 1967;
Fanta Sidibé, 11^e S.B., Lycée de Jeunes filles.

Les élèves dont les noms suivent, admis au concours d'entrée au Centre de Formation professionnelle pour l'année 1968-1969 et qui, jusqu'à ce jour n'ont pas rejoint ledit établissement, sont considérés comme démissionnaires :

1. Makan Makadji, Ségou I;
2. Baba El-Madany Touré, Koutiala;
3. Cheick Abdoul Kadre, chez Mamadou Sissoko, Energie du Mali, Bamako;
4. Mamadou Kanta, s/c. de Dramane Kanta, Centre Ségou;
5. Issa Sangaré, cité Infirmiers, villa n° 12, Bamako;
6. Makono Diarra, s/c. de Salif Diakité, SOMIEX, Ségou;
7. Mamadou Dembélé, Ecole Hamdallaye, Bamako;
8. Noumouba Fané, Ségou-Hamdallaye;
9. Birama Diallo, Centre de Kayes;
10. Salikou Traoré, Centre de Sikasso;
11. Modibo Traoré, Niono;
12. Abdoulaye Soumbia, Cours Bouillagui-Fadiga;
13. Adama Ouattara, Centre de Sikasso;
14. Hilarion Samaké, Ecole privée, Ségou;
15. Adama Sanogo, Ecole de Ouolofobougou, Bamako;
16. Soungoba Maré, chez N'Da Traoré, rue 42 x 23, Niaréla, Bamako;
17. Bréhima Doumbia, Koulikoro;
18. Koniétié Kéita, Ségou-Coura;
19. Nouhoum Togola, Ecole de Dioïla.

Les élèves du Lycée technique dont les noms suivent, sont considérés comme démissionnaires :

1^o Elèves absents depuis plus de 3 mois

Moussa Diallo (1^{re} année Secrétariat de Direction);
Sékou Diawara (2^e année Géomètre);
Abdoulaye Traoré (3^e année Dessin-Bâtiment, redoublant);
James Pano (3^e année Electromécanique, redoublant);
Dramane Touré (3^e année Géomètre, ivoirien);
Adiaratou Doumbia (3^e année Secrétariat de Direction, redoublante);
Diénéba Diarra (2^e année Centre d'apprentissage commercial).

2^o Elèves admis dans les Centres Pédagogiques régionaux

Sidi Alamine Baba (1^{re} année Mécanique);
Sidi Mohamed Ould Cheick (1^{re} année Secrétariat de Direction);
Oumar Mahamane Touré (1^{re} année Secrétariat de Direction);
Ibrahima Yattara (1^{re} année Secrétariat de Direction);
Mahamadou Mahamane (1^{re} année Technique commerciale);

Abdoulaye Albadio Dicko (2^e année Technique mathématiques);
Demba Coulibaly (2^e année Géomètre);
Mohamed Ag Malha (3^e année Froid).

3^o Elèves admis au concours de recrutement d'agents comptables organisé par la Mission des experts auprès des Sociétés et Entreprises d'Etat au Mali

Oumar Sylla (3^e année Centre d'Apprentissage Commercial (C.A.C.);
Diaby Bâ (3^e année Centre d'Apprentissage Commercial (C.A.C.).

CIRCULAIRE n° 911 M.E.N.-J.S.-DET. relative aux C.A.P. session 1969

Les examens des Certificats d'Aptitude Professionnelle (C.A.P.) industriels et commerciaux se dérouleront :

- Pour les C.A.P. industriels, du 30 juin au 19 juillet 1969;
- Pour les C.A.P. commerciaux, du 9 au 19 juillet 1969.

Les épreuves pratiques auront lieu :

- Au Lycée technique (pour les élèves du Lycée technique et les candidats libres);
- Au Centre professionnel de Niaréla (pour les élèves de cet établissement);
- Au Centre professionnel de Niaréla (pour les élèves de ce centre).

Les épreuves écrites et orales se dérouleront au Lycée technique, centre unique pour tous les candidats.

Spécialités pour lesquelles les épreuves auront lieu :

1^o C.A.P. industriels

Ajusteur;
Construction métallique;
Electricien;
Fondeur;
Forgeron;
Fraiseur;
Maçon;
Mécanique auto;
Mécanique générale;
Menuisier;
Rectifieur;
Soudeur;
Tourneur.

2^o C.A.P. commerciaux

Employé de bureau;
Aide-comptable;
Employé de banque;
Sténo-dactylographe.

Conditions de participation à l'examen :

Peuvent prendre part à l'examen :

- a) Les jeunes gens et les jeunes filles qui ont terminé leurs études dans une école publique ou privée d'Enseignement technique d'une durée de scolarité de 3 ans;
- b) Les candidats libres âgés d'au moins 17 ans.

Dossier de candidature :

Ce dossier doit parvenir au plus tard le 2 juin 1969 à la Direction de l'Enseignement technique et professionnel, Ecole nationale d'Ingénieurs, Bamako.

Il comprendra :

- 1° Une demande d'inscription au C.A.P. en précisant bien la spécialité choisie;
- 2° Un certificat de scolarité;
- 3° Un certificat de travail ou de cours suivis par les candidats libres;
- 4° Une pièce d'état civil.

N. B. — Tout dossier incomplet sera rejeté et aucune réclamation des pièces constituant ce dossier ne sera prise en considération une fois l'examen passé.

Bamako, le 5 avril 1969.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*

YAYA BAGAYOKO.

CIRCULAIRE n° 912 M.E.N.-J.S.-D.E.T.P. relative aux brevets de technicien, session 1969.

Les examens des Brevets de Technicien (B.T.) de l'industrie du Commerce et du Secrétariat de Direction se dérouleront du 30 juin au 19 juillet 1969 :

— Pour les épreuves de 1^{re} série (Enseignement général et professionnelle) : du lundi 30 juin au jeudi 3 juillet inclus.

— Pour les épreuves de la 2^e série (Epreuves pratiques et orales) : du lundi 7 juillet au mercredi 16 juillet (épreuves pratiques), le jeudi 17 juillet et vendredi 18 juillet (épreuves orales). Les épreuves se dérouleront au Lycée technique de Bamako, centre unique.

Les spécialités sont les suivantes :

Auto-diesel;
Technique du commerce;
Option commerce distribution;
Option comptabilité;
Dessin en bâtiment;
Electro-mécanique;
Electronique;
Géologues;
Géomètres;
Secrétariat de Direction;
Secrétariat médical;
Travaux publics;
Froid.

Conditions de participation aux examens :

Peuvent prendre part aux examens :

a) Les jeunes gens et les jeunes filles qui, titulaires du D.E.F., ont suivi une scolarité normale de trois ans dans un établissement d'Enseignement technique;

b) Les jeunes gens et jeunes filles âgés d'au moins 17 ans, titulaires du D.E.F., s'ils en font la demande.

Dossier de candidature :

Ce dossier doit parvenir au plus tard le 2 juin à la Direction de l'Enseignement technique et professionnel, Ecole nationale d'Ingénieurs à Bamako.

Il comprendra :

- 1° Une demande d'inscription établie par le candidat sur papier libre (bien préciser la spécialité choisie);
- 2° Une pièce d'Etat civil;
- 3° Pour les candidats libres, la copie du D.E.F. ou une attestation en tenant lieu, et une attestation de l'employeur.

N. B. — Tout dossier incomplet sera rejeté et aucune réclamation des pièces constituant ce dossier ne sera prise en considération une fois l'examen passé.

Bamako, le 5 avril 1969.

*Le Ministre de l'Education Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,*

YAYA BAGAYOKO.

**Ministère du Transport,
des Télécommunications et du Tourisme**

303 M.T.T.-DACC. — Par arrêté en date du 19 avril 1969, les dispositions de l'annexe 9 (facilitation) à la convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 4 décembre 1944 sont étendues à la réglementation aéronautique malienne.

La liste des documents qui ne sont pas exigés conformément aux normes et pratiques recommandées par l'annexe 9 et de ceux qui restent encore exigés en République du Mali sera déterminée par une circulaire du Directeur de l'Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du :
18 avril 1969. — M. Oumar Sy est nommé Directeur adjoint de la R.T.M.-T.U.B.

Gouverneur de région de Kayes

Par décisions en date des :

3 avril 1969. — M. Maciga Laïco Traoré, instituteur adjoint de 6^e classe, en service à l'Ecole fondamentale de Ouallia, est affecté au Groupe Scolaire du 2^e cycle de Kéniéba, en qualité de moniteur d'Education physique.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

M. Malick N'Diaye, moniteur adjoint, en service à l'Ecole fondamentale de Ouallia, est affecté à l'Ecole fondamentale de Dialakon, en remplacement de M. Zana Sanogo, instituteur adjoint, appelé sous les drapeaux.

La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

M. Samba Konaté, de nationalité malienne, domicilié à Kayes, est recruté à titre précaire et essentiellement révocable, en qualité de manoeuvre, classé à la 2^e catégorie « B » de la CCFC, pour servir au Gouvernorat de Kayes.

M. Konaté, recruté à Kayes, y bénéficiera de ses congés payés.

Il percevra un salaire mensuel global de cinq mille quatre cent trente trois (5.433) francs maliens se répartissant comme suit :

Salaire brut	5.150
Heures supplémentaires	283
Total	5.433

Tout différend pouvant surgir entre M. Konaté et les autorités administratives sera réglé selon les dispositions du Code du Travail.

La présente décision prendra effet pour régularisation de signature à compter du 1^{er} décembre 1966.

4 avril 1969. — Un avertissement est infligé à M. Souleymane Koné, instituteur adjoint, chargé des cours d'Anglais à l'Ecole fondamentale de Bamafilé, cercle de Bafoulabé, pour irrespect de la voie hiérarchique dans ses correspondances adressées aux autorités administratives.

8 avril 1969. — Les enseignants dont les noms suivent reçoivent les affectations suivantes :

M. Sidiki Diawara, maître du 1^{er} cycle stagiaire, en service à Bafoulabé, est affecté à l'Ecole fondamentale de Koundian, en qualité d'adjoint.

M. Zakaria Ounogo, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe, en service à Koundian, est affecté à Bafoulabé, en qualité d'adjoint.

La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route des intéressés.

RECTIFICATIF à la décision n° 37 C.R.K.-CAB du 15 mars 1969.

Au lieu de :

M^{me} Moulaye, née Zoubéida Ben Zacou, MPC 2^e classe 1^{er} échelon, venant de Gao, est affectée au Groupe Scolaire de Khasso (Lettres), en qualité d'adjointe.

Lire :

M^{me} Moulaye, née Zoubéida Ben Zacou, MPC 2^e classe 2^e échelon, venant de Gao, est affectée au Groupe Scolaire de Khasso, en qualité d'adjointe.

Gouverneur de région de Bamako

393 C.G. — Par arrêté en date du 18 avril 1969, M. Lobrige André-Emile-Maurice est autorisé à gérer le bar-restaurant « Le Berry », sis à Bamako, rue Famolo Coulibaly et appartenant à M^{me} Glauser et Darcam.

Gouverneur de région de Sikasso

82 G.R.S. — Par décision en date du 11 avril 1969, la Mission catholique de Diou est autorisée à construire à Nala, arrondissement de Fourou, cercle de Kadiolo, un Centre religieux.

Ce centre fonctionnera sous la responsabilité du Père Blanquart, de la Mission de Diou.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Gouverneur de région de Ségou

Par arrêtés en date des :

27 mars 1969. — Est approuvé l'arrêté portant reclassement pour compter du 1^{er} janvier 1969 de M. Baba Atji comme chef de Section principal de classe exceptionnelle.

Est approuvé l'arrêté portant engagement pour compter du 1^{er} mars 1969 de M^{me} Korotini Diarra en qualité d'employée de Bureau, classée à la 3^e catégorie de la Convention collective du 16 novembre 1956.

Est approuvé l'arrêté portant nomination pour compter du 1^{er} janvier 1969 de M. Soumaïla Coulibaly en qualité de maçon de la 3^e catégorie de la Convention des Ouvriers du Soudan.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Kayes.

AVIS DE BORNAGE

Le 28 novembre 1969, à 9 heures du matin.

Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kayes-N'Di, cercle de Kayes, consistant en un terrain non bâti d'une contenance de 32 ares, connu sous le nom de « Concession du Capitaine Adolphe Diakité » et borné de tous les côtés par des terrains vagues.

Dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat du Mali suivant réquisition du 20 juin 1969.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

Il ne sera donné suite, pour toute demande d'envoi de J.O., de brochures ou publications diverses, qu'aux commandes accompagnées de leur montant et frais d'envoi.

Les demandes d'abonnement ne seront enregistrées, suivant leur date de réception, que pour le 1^{er} ou le 15 de chaque mois.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

AVIS DE PERTE

Le public est informé de la perte du Titre Foncier numéro 115 de la Commune de Kayes appartenant à la Société Auxiliaire de Commerce Africain à Bamako.

2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

En exécution de l'ordonnance n° 41 P.C.G. du 28 mars 1969, il est donné récépissé à Monsieur Fily Sissoko, du dossier constitué en vue de la déclaration de l'association dénommée "LE DANSA" formée à Bamako, le 8 juin 1969.

Date de la déclaration : 8 juin 1969 — Récépissé n° 505 D.I.-2 du 10 juillet 1969.

Titre de l'association : "LE DANSA".

Objet : Réhabilitation et promotion de l'art et du folklore de notre pays.

Renforcement des biens fraternels entre tous ses membres. Entr'aide mutuelle.

Siège social : chez M^{me} Boro Sangaré Badialan I rue 112x10.

Noms et prénoms des membres du bureau :

Président : Fily Sissoko;

Secrétaire général : Moussa Sissoko;

Secrétaire général adjoint : Cheick Kader Diop;

Trésorier général : Ousman Sissoko.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI